

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs			
	France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs			
	Étranger	2.900 frs 4.000 frs	4.300 frs 8.000 frs			
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.	Prix du numéro : Année courante. 78 frs		— Années antérieures. 100 frs		La ligne. 75 francs	
	Recommandé : Année courante.. 170 frs		— Années antérieures. 195 frs		Chaque annonce répétée. Moitié prix	
	Avion recom. : Année courante.. 195 frs		— Années antérieures. 220 frs		(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	
					Compte postal : 45-20 — DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1965	
23 décembre	Arrêté n° 18769 S.G.P.R.-C.F.P.A. fixant la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves du concours professionnel d'entrée au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs. 41
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 42

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1965	
6 décembre	Arrêté ministériel n° 17749 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons à Kolda 42
6 décembre	Arrêté ministériel n° 17750 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un café-restaurant-hôtel 42
6 décembre	Arrêté ministériel n° 17751 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de prendre un co-directeur gérant 42
10 décembre	Arrêté ministériel n° 18116 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exercer la profession d'écrivain public 42
10 décembre	Arrêté ministériel n° 18117 M.INT.-A.P.A. portant désignation d'un officier d'état-civil dans le département de Thiès 42
10 décembre	Arrêté ministériel n° 18118 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-dancing sis à Thiès 42
10 décembre	Arrêté ministériel n° 18119 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation du bar-restaurant à l'enseigne «Le Kermel» 42
10 décembre	Arrêté ministériel n° 18120 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance 43
13 décembre	Arrêté ministériel n° 18271 portant autorisation de reprendre une gérance 43
18 décembre	Décision ministérielle n° 18585 M.INT.-D.S.N.-AD. arrêtant la liste des candidats admissibles aux épreuves orales du concours professionnel organisé par arrêté n° 8416 M.INT.-D.S.N.-AD. du 4 juin 1965 pour le recrutement d'élèves-commissaires de police et fixant la date de ces épreuves 43

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1966	
4 janvier	Décret n° 66-004 accordant la nationalité sénégalaise à M. Pierre Louis Antoine Ongis, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 43
4 janvier	Décret n° 66-005 accordant la nationalité sénégalaise à M. Elias Dosseh, avec dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 43
4 janvier	Décret n° 66-006 accordant la nationalité sénégalaise à M. Foulba Bobo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 43
4 janvier	Décret n° 66-007 accordant la nationalité sénégalaise à M. Demba Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 43
4 janvier	Décret n° 66-008 accordant la nationalité sénégalaise à M. Sydi Kamara, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 44
1965	
6 décembre	Arrêté ministériel n° 17785 M.J. déterminant les mesures nécessaires à l'application de l'article n° 130 du code de procédure pénale sur l'assignation à résidence des étrangers laissés ou mis en liberté provisoire 44
6 décembre	Arrêté ministériel n° 17786 M.J. fixant les modalités d'inscription et de radiation sur la liste des experts dressée chaque année par la cour d'appel en application de l'article n° 150 du code de procédure pénale 44
7 décembre	Arrêté interministériel n° 17877 M.J.-M.INT. fixant la composition prévue à l'article n° 15-6° du code de procédure pénale pour la désignation des fonctionnaires du cadre de la police ayant la qualité d'officiers de police judiciaire 44
7 décembre	Arrêté interministériel n° 17878 M.J.-M.P.A. fixant la composition de la commission prévue à l'article n° 15-5° du code de procédure pénale pour la désignation des gendarmes ayant la qualité d'officiers de police judiciaire 45
8 décembre	Arrêté ministériel n° 18041 M.J. portant listes principale et supplémentaire des jurés près la Cour d'assises de Saint-Louis pendant l'année 1966 45
8 décembre	Arrêté ministériel n° 18042 M.J. portant listes principale et supplémentaire des jurés près la Cour d'assises de Dakar, pendant l'année 1966 46
8 décembre	Arrêté ministériel n° 18043 M.J. portant listes principale et supplémentaire des jurés près la Cour d'assises de Kaolack, pendant l'année 1966 47
9 décembre	Arrêté ministériel n° 18046 M.J. portant listes principale et supplémentaire des jurés près la Cour d'assises de Ziguinchor pendant l'année 1966 47
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 48

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1965		
30 décembre	Décret n° 65-920 portant tableau d'avancement des officiers des forces armées pour l'année 1966	48
31 décembre	Décret n° 65-921 portant promotion à titre définitif dans les forces armées d'active pour compter du 1 ^{er} janvier 1966	49

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	49
---	----

MINISTÈRE DES FINANCES

1965		
29 décembre	Décret n° 65-917 portant rectificatif au décret n° 65-519 du 19 juillet 1965 relatif à l'ouverture de crédits et reprises d'opérations sur le compte spécial « Investissements sur subventions du F.E.D. »	52
29 décembre	Décret n° 65-918 portant rectificatif au décret n° 65-590 du 6 septembre 1965 relatif à l'ouverture de crédits sur le compte spécial du trésor n° 30-15-1 « Investissements sur subventions de la République Française » et prescrivant la reprise à ce compte de certaines opérations	52
31 décembre	Décret n° 65-922 dérogeant à titre temporaire aux conditions de recrutement des cadres des régies financières	52
31 décembre	Décret 65-923 accordant une avance de trésorerie à la régie des chemins de fer	53
23 décembre	Arrêté ministériel n° 18818 M.F. autorisant le service des douanes pour l'année 1966 à liquider les droits et taxes <i>advalorem</i> applicables à l'entrée et à la sortie de certaines marchandises	53
21 décembre	Arrêté ministériel n° 18226 M.F.-D.M.G.F.-A. relatif à l'agrément de la « Mutuelle Centrale Agricole »	54
11 décembre	Arrêté ministériel n° 18242 M.F.-D.M.G.F. autorisant l'ouverture d'un guichet bancaire	54
13 décembre	Arrêté ministériel n° 18280 M.F. portant résiliation du marché n° 245 P.M. approuvé le 15 juin 1965, relatif à la construction du réseau d'éclairage public à la caserne de la gendarmerie de la Route du Front de Terre, à Dakar	54
21 décembre	Arrêté ministériel n° 18685 M.F.-D.I.D. prescrivant l'affectation au profit du ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres du titre foncier n° 94 H.C. à Sédiou	54
10 décembre	Décision ministérielle n° 18209 M.F.-CAB.-PER.-3 B. portant modificatif à la décision n° 17087 M.F.-CAB.-PER.-3 B. du 24 novembre 1965	54
15 décembre	Décision ministérielle n° 18381 M.F.-D.B. portant versement de la contribution du Sénégal à l'Organisation Météorologique Mondiale au titre de l'année 1966	54
15 décembre	Décision ministérielle n° 18382 M.F.-D.B. portant versement de la contribution du Sénégal à l'Organisation Internationale de la Police criminelle (INTERPOL) au titre de l'année 1966	54
23 décembre	Décision interministérielle n° 18816 M.F. fixant le montant de la subvention accordée à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales du Sénégal au titre du 3 ^e trimestre civil 1965 et autorisant le versement d'un acompte sur subvention au titre du 4 ^e trimestre civil 1965	54
23 décembre	Décision ministérielle n° 18817 M.F.-D.D. portant application de la loi n° 61-20 du 20 mars 1961	54

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1965.		
11 décembre....	Décision n° 18230 M.E.N.-EX. portant rectificatif à la décision n° 6230 M.E.N.-EX. du 24 avril 1964 fixant la liste des candidats définitivement admis aux examens professionnels de l'enseignement primaire (session 1963)	55
15 décembre....	Décision ministérielle n° 18372 M.E.N.-B. portant remboursement de frais d'hospitalisation et soins dentaires	55
15 décembre....	Décision ministérielle n° 18373 M.E.N.-B. portant suppression d'une bourse	55
15 décembre....	Décision ministérielle n° 18374 M.E.N.-B. portant suppression d'une bourse	55
16 décembre....	Décision n° 18487 M.E.N.-EX. portant additif à la décision n° 16559 M.E.N.-EX. du 9 novembre 1965 relative à l'admission au certificat de fin de stage des centres de formation pédagogique permanents (session de 1965).	55
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		55

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1965		
20 décembre	Arrêté ministériel n° 18611 M.C.I.A.-M.L.G. portant attribution au bureau de recherches géologiques et minières d'une autorisation de prospection	55
21 décembre	Arrêté ministériel n° 18683 M.C.I.A.-M.L.G. prescrivant l'ouverture d'une enquête de <i>commodo et incommodo</i> pour l'ouverture d'un cinéma à Koussanar	55

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1965

12 novembre....

Décret n° 65-778 portant désignation du conseil de gestion du groupement dit coopérative des transporteurs routiers du Sénégal

56

10 décembre....

Décision ministérielle n° 18147 M.E.R.-E.F. portant prestation de serment

57

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel

57

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1965		
21 décembre	Décision ministérielle n° 18679 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. portant exclusion définitive du lycée technique de Dakar de l'élève Babacar Kassé de la classe de 2 ^e E1	59
21 décembre	Décision ministérielle n° 18680 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. portant admission d'élèves à l'Ecole Nationale des Travaux Publics et du Bâtiment de Dakar	59

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1965		
20 décembre	Arrêté ministériel n° 18634 M.T.P.U.T.-S.A.C. portant admission en EAMAC des adjoints techniques de l'aéronautique civile	59
16 décembre	Décision ministérielle n° 18513 M.T.P.U.T.-T.R. habilitant M. Barka Ba, agent technique à constater sur toute l'étendue du Fleuve, les infractions au code de la route (2 ^e partie réglementaire)	59
16 décembre	Décision ministérielle n° 18514 M.T.P.U.T.-T.R. habilitant M. Sidy N'Diaye, agent technique à constater les infractions au code de la route et l'accréditant à titre d'expert	59

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1965	MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL	59
29 décembre....	Décret n° 65-916 portant rectificatif au décret n° 65-784 PR.-M.F.P.-D.F.P.2 du 16 novembre 1965 portant promotions des administrateurs civils	60
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		60

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES 1965

20 décembre....	Arrêté ministériel n° 18625 M.S.A.S.-D.S.-PH. portant autorisation d'ouverture et de gérance de dépôt de médicaments à Médina-Sabackh	61
20 décembre....	Arrêté ministériel n° 18635 M.S.A.S.-D.S.-S.TECH. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine	62
24 décembre....	Arrêté ministériel n° 18873 M.S.A.S.-D.S.-TECH. portant autorisation à titre privé la profession de sage-femme	62

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété des droits fonciers Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 62

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Par arrêté n° 18769 S.G.P.R.-C.F.P.A. en date du 23 décembre 1965 :

Article premier. — Sont admis à se présenter aux épreuves du concours professionnel d'entrée au centre de formation et de perfectionnement administratifs qui se déroulera à Dakar à partir du 3 janvier 1966, les candidats dont les noms suivent :

- MM. Babacar N'Diougou Bâ, commis d'administration 3^e échelon au ministère des travaux publics à Dakar;
- Ibrahima Diagne, chef du bureau du contentieux p. i. au secrétariat général de la Présidence de la République, Dakar;
- Boubacar Diakhaby dit Bakary, commis d'administration adjoint de 2^e échelon, chef de cabinet du ministre des travaux publics, Dakar;
- Massamba Dial, commis auxiliaire (ax. 28), échelle X échelon 2, en service au ministère de l'économie rurale, Dakar;
- Doudou Samba Diallo, agent d'administration assimilé, directeur des services agricoles, B.P. : 486, Dakar;
- Babacar Diop, agent contractuel assimilé à un secrétaire d'administration, en service à la délégation du 3^e arrondissement, Dakar;
- Souleymane Momar Diop, Agent d'administration principal 3^e échelon, en service à la direction de la sûreté nationale, Dakar, diplômé 2^e degré I.E.A.A.;
- Abdoulaye Diouf, en service au service national des pensions, 154, rue Mohamed V, Dakar, diplômé 2^e degré I.E.A.A.;
- Seyni Dramé, commis auxiliaire au ministère du plan, division animation urbaine Dakar, diplômé 2^e degré I.E.A.A.;
- Amadou Fall, secrétaire comptable au rectorat de l'université de Dakar;
- Amadou Diamé Fall, secrétaire sténo-dactylographe, en service à la préfecture de Diourbel, diplômé 2^e degré I.E.A.A.;
- Mamadou Moustapha Fall, commis d'administration, en service au ministère de l'économie rurale, Dakar;
- El Hadji Mamadou Thiendella Fall, commis d'administration, chef d'arrondissement de N'Diédieng (département de Kaolack);

MM. Mamadou Faye, commis expéditionnaire principal en service à la chefferie de l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert, Dakar-Fann, diplômé 2^e degré I.E.A.A.;

Ernest Gomis, agent comptable au bureau central du service de la main-d'œuvre, B.P. : 66, Dakar;

Amadou Kane, comptable à l'assemblée nationale, Dakar;

Bassirou Kane, gestionnaire-comptable à la préfecture de Thiès;

Abdou Majib Kébé, agent d'administration en service à la subdivision d'outillage mécanique, Dakar, diplômé 2^e degré I.E.A.A.;

Mohamed Abdoulaye Ly, comptable contractuel, en service à l'arrondissement des travaux publics, du Cap-Vert, Dakar-Fann, diplômé 2^e degré I.E.A.A.;

Khar M'Baye, secrétaire sténo-dactylographe au ministère de la fonction publique et du travail, direction du travail et de la sécurité sociale, B.P. : 2053, Dakar;

Mahawa M'Bodj, commis d'administration, en service à la Région de Thiès;

Robert Minkilane, commis d'administration adjoint, gestionnaire au centre de formation professionnelle d'horticulture et de l'enseignement ménager de Thiès;

Amadou Moctar N'Diaye, commis d'administration, chez Alboury N'Diaye, à Dara (département de Linguère);

Ibrahima N'Diaye, commis d'administration au ministère du travail et de la fonction publique, service de la main-d'œuvre, Dakar;

Ibrahima N'Diaye, commis d'administration adjoint, en service au ministère du plan et du développement, Dakar;

Mohamadou Lamine N'Diaye, commis d'administration principal décisionnaire, en service au contrôle financier du Sénégal, Dakar;

Papa N'Diaye, commis d'administration adjoint à l'inspection maritime à Dakar;

Amadou Sabé N'Gom, commis d'administration, en service à la direction de la fonction publique à Dakar;

Babacar Niang, commis décisionnaire en service à l'hôpital A. Le Dantec, Dakar, diplômé 2^e degré I.E.A.A.;

Abdou Salam Same, commis à l'inspection régionale du travail à Thiès;

Samba Sarr, agent décisionnaire au ministère de l'enseignement technique, Dakar;

Sékou Sonko, commis d'administration, en service à la préfecture de Ziguinchor, diplômé 2^e degré I.E.A.A.;

Abdourahmane Sow, agent contractuel, en service au ministère de l'enseignement technique, direction de l'administration générale, B.P. : 4012, Dakar;

Abdourahmane Sy, chef de la section du personnel, ministère de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports à Dakar;

Amadou Badara Sy, commis d'administration, en service au ministère de la fonction publique, Dakar, diplômé 2^e degré I.E.A.A.;

Papa Moctar Sylla, commis d'administration, en service au ministère de la fonction publique (3^e bureau), Dakar;

Ibrahima Tall, commis auxiliaire, en service au bureau des hospitalisations de l'hôpital principal, B.P. : 3006, Dakar;

Abdou Lamine Touré, commis expéditionnaire à l'inspection régionale du travail à Kaolack, diplômé 2^e degré I.E.A.A.;

Sambou Touré, commis d'administration adjoint, en service à la préfecture de Kaolack.

Art. 2. — Sont admis à se présenter aux épreuves du concours professionnel d'entrée au centre de formation et de perfectionnement administratifs sous réserve de fournir avant le 3 janvier 1966 les pièces manquantes à leur dossier, les candidats dont les noms suivent :

MM. Amady Bâ, comptable au secrétariat général de la Présidence de la République à Dakar;

Ibrahima Bâ, commis d'administration, en service à la Région de Diourbel;

MM. Samba Alassane Bâ, commis d'administration, en service au sous-ordonnement de Ziguinchor;

Mactar Badiane, adjoint au délégué du gouverneur de la Région du Cap-Vert au 8^e arrondissement;

Nicolas Diagne, commis décisionnaire, en service à la direction de la fonction publique à Dakar;

Mohamed Abdallah Diop, commis d'administration, en service au secrétariat général de la Présidence de la République, Dakar;

Papa Amadou Diouf, commis d'administration, en service à la direction des services agricoles, Dakar;

Amara Diouf, agent d'administration assimilé, chargé du du bureau du travail du département de Fatick;

Alioune N'Dane Gomar, commis d'administration, en service à la préfecture de Diourbel, diplômé 2^e degré I.E.A.A.;

Jean Konaré, commis d'administration, en service au lycée Faïdherbe, Saint-Louis;

Abdoul Aziz Leye, commis auxiliaire, en service à la direction de la fonction publique, Dakar;

Daouda M'Baye, secrétaire du chef d'arrondissement de Pout;

El Hadj Malick M'Bengue, commis d'administration, en service à la direction du personnel du ministère de l'économie rurale, Dakar;

Oumar N'Dao, commis d'administration, en service au bureau du personnel du ministère des travaux publics, de l'urbanisme, des transports, Dakar;

Ibrahima N'Diaye, commis d'administration, en service au cabinet du ministre de l'économie rurale, Dakar;

Oumar N'Diaye, comptable contractuel, en service au ministère de la justice à Dakar;

Papa Demba Sarr, commis d'administration, en service à la direction des affaires communales, ministère de l'intérieur, Dakar;

Birame Seck, commis d'administration à la direction de la fonction publique, Dakar, diplômé 2^e degré I.E.A.A.;

Mamadou Sassène Sène, commis d'administration, chef d'arrondissement de Colobane (département de Gossas);

Birame Ibra Wane, commis d'administration à la préfecture de Podor.

Art. 3. — Le directeur du centre de formation et de perfectionnement administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 18561 PR-S.G.-C.A.L. en date du 17 décembre 1965 :

Article premier. — M. Papa Ibra Tall, précédemment chef de la section des recherches plastiques nègres, est nommé directeur de la Manufacture nationale de tapisserie de Thiès.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Par arrêté n° 18562 PR-S.G.-C.A.L. en date du 17 décembre 1965 :

Article premier. — M. Pierre Lodds, professeur à l'Ecole des arts, est nommé chef de la section des recherches plastiques nègres en remplacement de M. Papa Ibra Tall appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Par arrêté n° 18563 PR-S.G.-C.A.L. en date du 17 décembre 1965 :

Article premier. — M. Salif Diop, précédemment en stage au Musée d'ethnographie de Neufchatel (Suisse) est nommé conservateur du Musée Dynamique.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} novembre 1965.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 17749 M.INT.-A.P.A. en date du 6 décembre 1965 :

Article premier. — M. Amara Konté, commerçant à Kolda, est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sis dans l'enceinte des Ets. V. Q. Petersen à Kolda.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 17750 M.INT.-A.P.A. en date du 6 décembre 1965 :

Article premier. — M. Lucien Barbier est autorisé à ouvrir et à exploiter un café-restaurant-hôtel à l'enseigne « Le Saint-Louis », sis 68, rue Félix-Faure dont il est propriétaire sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 17751 M.INT.-A.P.A. en date du 6 décembre 1965 :

Article premier. — M. Roger Grass, président-directeur général de la Société Hôtelière Française en Afrique (Hôtel Majestic), est autorisé à employer M. Jacques Mauras en qualité de co-directeur gérant dudit établissement.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 18116 M.INT.-A.P.A. en date du 10 décembre 1965 :

Article unique. — M. Ibrahima N'Diaye, demeurant chez El Hadji Ibra N'Diaye, notable, rue 11 angle 4, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est autorisé à exercer la profession d'écrivain public au bureau des postes de Médina dans les conditions prévues par l'arrêté général du 30 mars 1950.

Par arrêté ministériel n° 18117 M.INT.-A.P.A. en date du 10 décembre 1965 :

Article unique. — M. Abdou Diop, infirmier sanitaire, est désigné pour remplir les fonctions d'officier d'état-civil dans le centre secondaire de Bangadji, arrondissement de Thiéna, en remplacement de M. Mamadou Diop muté.

Par arrêté ministériel n° 18118 M.INT.-A.P.A. en date du 10 décembre 1965 :

Article unique. — Une autorisation temporaire de trois mois est accordée à titre précaire et révocable à M. Cheikh Samb, demeurant chez M. Mamadou N'Diaye Faye, quartier Randoulène-Nord à Thiès, afin de lui permettre d'ouvrir et d'exploiter un bar-dancing.

Par arrêté ministériel n° 18119 M.INT.-A.P.A. en date du 10 décembre 1965 :

Article premier. — M. Christian Martin, qui a acquis le fonds de commerce du bar-restaurant à l'enseigne « Le Kermel » sis à la place Kermel à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter ledit établissement sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 18120 M.INT.-A.P.A. en date du 10 décembre 1965 :

Article premier. — M^{me} Rius Sébastien est autorisée à confier l'exploitation en gérance libre du bar-restaurant à l'enseigne « Café de France » sis 116 rue Blanchot dont elle est propriétaire à M^{me} Rivière.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 18271 M.INT.-A.P.A. en date du 13 décembre 1965 :

Article premier. — M^{me} Firmina Andrade est autorisée à reprendre la gérance du bar sis rue 10, Sicap Grand-Dakar, dont elle est propriétaire.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par décision ministérielle n° 18565 M.INT.-D.S.N.-A.P. en date du 18 décembre 1965 :

Article premier. — Sont déclarés admissibles aux épreuves écrites du concours professionnel ouvert, par arrêté n° 8416 M.INT.-D.S.N.-AD. du 4 juin 1965, pour le recrutement d'élèves-commissaires de police, les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite :

MM. Amadou Abdoulaye Sow, officier de police à Dakar;
Mohamed Cheikhou Fall, officier de police à Dakar;
Oumar Niane M'Bow, inspecteur de police à Dakar;
Babacar Diouf, officier de police à Dakar;
Sijhe Sadibou N'Diaye, inspecteur de police à Ziguinchor;
Babacar Thiendella Fall, officier de police à Kaolack;
Babacar N'Déné N'Diaye, inspecteur de police à Kaolack;
Mamadou Tall, inspecteur de police à Dakar;
Abdou Karim Diop, inspecteur de police à Dakar;
Abdoulaye N'Doye, inspecteur de police à Dakar;
Yakhia Cissé, inspecteur de police à Dakar.

Art. 2. — Les épreuves orales de ce concours se dérouleront le 21 décembre 1965 à l'Ecole Nationale de Police.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 66-004 du 4 janvier 1966
accordant la nationalité sénégalaise à M. Pierre Louis Antoine Ongis, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :
N° 3828. M. Pierre Louis Antoine Ongis, né le 14 juin 1930 à Lomé (Togo), demeurant Rond Point Sicap Liberté III, B.P. : 1223, Dakar.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-005 du 4 janvier 1966
accordant la nationalité sénégalaise à M. Elias Dosseh, avec dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 16 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :
N° 3360. M. Elias Dosseh, né le 8 juillet 1933 à Anécho (Togo), secrétaire des greffes et parquets, demeurant à Dakar, Palais de justice.

Art. 2. — Le susnommé est relevé des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-006 du 4 janvier 1966
accordant la nationalité sénégalaise à M. Foula Bobo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :
N° 1615. M. Foula Bobo, né à Kolia-Popodra, c. de Labé (Guinée) en 1909, cultivateur, demeurant à Grand-Kaolack, parcelle n° 169, Dakar.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-007 du 4 janvier 1966
accordant la nationalité sénégalaise à M. Demba Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :
N° 4191. M. Demba Diallo, né en 1929 à Médine (République du Mali), demeurant à Dakar chez Cissoko Guélin, Sicap Liberté I, pavillon n° 1260.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-008 du 4 janvier 1966

accordant la nationalité sénégalaise à M. Sidy Kamara, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1966.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3238. M. Sidy Kamara, né en 1896 à N'Diéou-Guidimaka (R.I.M.), demeurant à Saint-Louis, rue Blaise-Dumont (Sud).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 17785 M.J. en date du 6 décembre 1965 :

Article premier. — Lorsqu'en application de l'article 130 alinéa 5 du Code de procédure pénale un étranger inculqué, prévenu ou accusé est laissé ou mis en liberté provisoire avec assignation de résidence, la décision fixant sa résidence est immédiatement notifiée au directeur de la sûreté nationale et au préfet territorialement compétent.

Art. 2. — L'étranger assigné à résidence est astreint à se présenter périodiquement au commissaire de police ou, à défaut, au commandant de la brigade de gendarmerie du lieu de sa résidence.

L'autorisation de police ou de gendarmerie mentionne sur un registre le nom de l'intéressé et la date à laquelle il s'est présenté.

Si la juridiction qui a prononcé l'assignation à résidence n'en a pas décidé autrement, l'étranger est astreint à se présenter aux autorités de police ou de gendarmerie deux fois par mois aux dates fixées par ces autorités.

Art. 3. — Les autorisations provisoires de quitter le lieu d'assignation à résidence délivrées par la juridiction compétente mentionnent la destination et la durée de l'absence de l'intéressé. Notification en est faite aux services de police ou de gendarmerie chargés du contrôle.

Toute décision mettant fin à l'assignation de résidence doit être immédiatement notifiée au directeur de la sûreté nationale et au préfet territorialement compétent.

Par arrêté ministériel n° 17786 M.J. en date du 6 décembre 1965 :

Article premier. — Null ne peut être inscrit sur la liste des experts dressée par la Cour d'appel s'il ne réunit les conditions suivantes :

- 1° Etre de nationalité sénégalaise ou ressortissant d'un Etat lié au Sénégal par une convention d'établissement;
- 2° Etre âgé de vingt-cinq ans au moins;

3° N'avoir encouru aucune condamnation pour fait contraire à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur;

5° Ne pas être ancien officier public ou ministériel destitué ou révoqué, avocat radié du barreau, fonctionnaire révoqué par mesure disciplinaire pour fautes contraires à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur;

6° Ne pas avoir été, en tant que membre d'un ordre professionnel, frappé d'une interdiction définitive d'exercer par une décision juridictionnelle.

Art. 2. — Toute personne désirant être inscrite sur la liste d'experts de la Cour d'appel en fait la demande au Procureur général près ladite Cour.

La demande doit préciser là ou les spécialités pour lesquelles l'inscription est demandée.

Cette demande est instruite afin d'apprécier si le candidat remplit les conditions requises.

Toutes justifications sur les connaissances théoriques et pratiques du candidat dans sa spécialité ainsi que, le cas échéant, sur les installations matérielles dont il peut disposer, devront être produites.

Art. 3. — L'expert déjà inscrit sur la liste d'experts n'a pas à renouveler sa demande chaque année.

Art. 4. — La Cour d'appel se réunit en assemblée générale entre le 1^{er} juin et le 15 juillet, pour dresser la liste des experts. L'assemblée générale se prononce sur le rapport du président de la Chambre d'accusation, le Procureur général entendu.

La liste des experts est communiquée à tous les chefs de parquet.

Un exemplaire de cette liste est adressé au Procureur général près la Cour suprême et au ministre de la justice.

Art. 5. — L'expert qui n'accepte pas de remplir ses missions ou qui ne les exécute pas dans les délais prescrits ne doit pas être maintenu sur la liste.

Le non-réinscription sur une liste est décidée dans les mêmes conditions que l'inscription.

L'expert qui n'a pas été réinscrit peut solliciter à nouveau son inscription l'année suivante.

Art. 6. — La radiation d'un expert de la liste peut être prononcée en cours d'année, après que l'intéressé aura été appelé à formuler des observations :

- en cas d'incapacité légale;
- en cas de faute professionnelle grave.

La radiation est prononcée par décision spéciale dans les formes prévues à l'article 4, alinéa premier.

Avis de la décision de radiation est donné à tous les chefs de parquet ainsi qu'au Procureur général près la Cour suprême et au ministre de la justice.

Art. 7. — L'expert qui a été radié ne peut solliciter à nouveau son inscription avant l'expiration d'un délai de trois ans.

Art. 8. — Toute plainte formulée contre un expert inscrit sur la liste est communiquée au Procureur général, qui le cas échéant, la soumet avec ses réquisitions au premier président de la Cour d'appel, pour être procédé comme il est dit à l'article 6.

Par arrêté interministériel n° 17877 en date du 7 décembre 1965 :

Article premier. — La commission prévue à l'article 15-6° du Code de procédure pénale et dont l'avis conforme est requis pour la désignation des fonctionnaires du cadre de la police ayant la qualité d'officiers de police judiciaire est composée comme suit :

1° Le Procureur général près la Cour suprême ou son délégué choisi par lui parmi les avocats généraux près la Cour suprême, président;

2° Trois magistrats du ministère public du premier ou du deuxième grade nommés par le garde des sceaux, ministre de la justice;

3° Le directeur de la sûreté nationale ou son représentant et deux commissaires de police.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la sûreté nationale.

Art. 2. — La qualité d'officier de police judiciaire peut être attribuée aux fonctionnaires du cadre de la police comptant au moins trois ans de services effectifs dans le corps des inspecteurs de police.

Art. 3. — L'attribution de la qualité d'officiers de police judiciaire aux fonctionnaires du cadre de la police remplissant les conditions requises à l'article 2 est prononcée, suivant les besoins du service, sur avis conforme de la commission, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Par arrêté interministériel n° 17878 en date du 7 décembre 1965 :

Article premier. — La commission prévue à l'article 15-5° du Code de procédure pénale et dont l'avis conforme est requis pour la désignation des gendarmes ayant la qualité d'officiers de police judiciaire est composée comme suit :

1° Le Procureur général près la Cour suprême ou son délégué choisi par lui parmi les avocats généraux près la Cour suprême, président;

2° Trois magistrats du ministère public du premier ou du deuxième grade nommés par le garde des sceaux, ministre de la justice;

3° Le directeur de la gendarmerie, l'officier supérieur conseiller militaire (gendarmerie) du ministre des forces armées, l'officier commandant la légion territoriale ou le directeur de l'école de gendarmerie ou leurs remplaçants;

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la gendarmerie.

Art. 2. — La qualité d'officier de police judiciaire peut être attribuée à la suite d'un examen technique aux maréchaux des logis et gradés de la gendarmerie comptant au moins trois ans de service dans la gendarmerie.

Les conditions d'établissement des listes des candidats admis à se présenter, les modalités d'organisation de l'examen technique et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des forces armées.

Art. 3. — Le jury de l'examen technique est constitué par la commission composée conformément à l'article 1^{er}.

Le jury établit la liste des candidats ayant satisfait à l'examen technique.

Art. 4. — L'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux candidats reçus à l'examen technique est prononcée, suivant les besoins du service, sur avis conforme de la commission, par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des forces armées.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 et de l'alinéa qui précède, sur avis conforme de la commission, la qualité d'officier de police judiciaire peut être attribuée sans examen technique, par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des forces armées.

Dans ce cas, l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire ne peut prendre effet avant que les bénéficiaires aient accompli cinq ans en activité de service dans la gendarmerie.

Par arrêté ministériel n° 18041 M.J. en date du 8 décembre 1965 :

Article unique. — Sont désignés pour former la liste des jurés près la Cour d'assises de Saint-Louis, pendant l'année 1966.

1° Liste principale :

MM. Laty Diagne, de Amadou et de Maty Barry, 64 ans, commis d'administration en retraite, rue Lieutenant Papa-Mar-Diop, Carabane;
Aby Kane Diallo, de Alioune et de Madeleine Diop, secrétaire d'administration en retraite, 62 ans, rue Calvet, Saint-Louis;
Insa Diallo, de Moussa et de Seynabou N'Diaye, 58 ans, agent des postes et télécommunications, Diawlingue, Saint-Louis;
Boly Dièye, de N'Diaga et de Aïssatou Diagne, 59 ans, comptable, rue Capitaine Amadou Racine, Saint-Louis;

MM. Moussa Dione, de Médoune et de Djimby, Foundiougne, 65 ans, commis d'administration, rue A. Gasconi;
Babacar Diop, de Amadou et de Soukeyna Guèye, Foundiougne, 56 ans, secrétaire d'administration, rue Blaise Diagne;
Moustapha Diop, de Charles et de Aïssatou Gaye, Saint-Louis, 39 ans, commis d'administration, rue Maguèye Sar;
Oumar Samba Diouf, de Amadou Samba et de Moukhère N'Diaye, Carabane, 66 ans, chef comptable, rue André Lebon;
Bassirou Fall, de Amadou Yérin et de Marème Guèye, Saint-Louis, 61 ans, chef de bureau, 12 rue Baron Roger;
Ibrahima Gaye, de Momar et de Mariétou Faye, Carabane, 49 ans, contrôleur des prix, rue Alioune Macodé Sall;
Alexandre Kâ, de Pierre et de Aminata Sarr, Grand-Bassam, 59 ans, chef de bureau, route de la Corniche;
Amadou Moctar Kane, de Sondé et de Diaw Diallo, Carabane, 60 ans, comptable du trésor, rue Kermel;
Moussa Konté, de Demba et de Bineta Diatta, Carabane, 64 ans, inspecteur des contributions directes en retraite, quartier Sor;
Abdourahmane Lô, de M'Baye et de N'Della Sèye, Saint-Louis, 56 ans, commis d'administration, 16, rue Ribet;
Nouridine M'Baye, de Moumar et de Anta Sow, Carabane, 63 ans, employé de commerce, 14 rue Potin;
Amadou Niang, de Makhtar et de Siga M'Bengue, Carabane, 63 ans, secrétaire d'administration en retraite, rue Boufflers;
Alarba N'Diaye, de Madiop et de Touty Sar, Saint-Louis, 53 ans, commis des travaux publics, Balacosse;
Amadou N'Diaye, de Gora et de Awa Guèye, Carabane, 59 ans, comptable du trésor, rue Bancal;
Ibrahima N'Diaye, de Gouthia et de Yacinè Mar, Carabane, 65 ans, commis expéditionnaire en retraite, rue Blaise Diagne;
Amadou N'Dour, de Macoumba et de Khady N'Diaye, 65 ans, conducteur des travaux publics, 61, rue de France;
Meïssa Babacar N'Gom, de Gana et de N'Goné Dieng, Saint-Louis, 60 ans, agent d'exploitation des postes et télécommunications, avenue Dodds;
Amadou Seck, de Abdoulaye et de Khady Marone, Saint-Louis, 58 ans, employé de commerce, rue Mage;
Papa Majhone Seck, de Dam et de Magatte N'Diaye, Carabane, 55 ans, comptable de commerce, rue André Lebon;
Alioune Sène, de Zono et de Aminata Diagne, Carabane, 61 ans, ouvrier des travaux publics en retraite, 18 rue Neuville;
Abdoulaye Sèye, de Fara et de Caty Gaye, 64 ans, agent des postes et télécommunications en retraite, rue Cormier, Carabane;
Moumar Sourang, de Massourang et de Aminata Cissé, Louga, 48 ans, transporteur, avenue Dodds;
Abdourahmane Sow, de Seydou Sow et de Fatou Badiane, Saint-Louis, 58 ans, ouvrier d'imprimerie en retraite, rue de Paris;
Ibrahima Sow, de Koré et de Marie Bâ, Carabane, 62 ans, secrétaire d'administration en retraite, rue Ribet;
Oumar Sow, de Pathé et de Marième Sow, Carabane, 63 ans, secrétaire d'administration en retraite, rue Brue;
Cheikh Salif Sy, de Salif et de Barakatou Sène, Carabane, 57 ans, commis des contributions directes, avenue Dodds;

2° Liste supplémentaire :

MM. Moctar Diagne, de Samba et de Aïssatou N'Diaye, Saint-Louis, 64 ans, typographe, Guet-N'Dar;
Alioune Dieng, de Malick et de Fatou Dieng, Saint-Louis, 66 ans, comptable des travaux publics en retraite, à Diamaguène, Sor;
Amadou Diop, de Abdoulaye et de Marie Sar, Saint-Louis, 57 ans, secrétaire d'administration, rue de France;
Souleymane Diop, de Hamet et de Fatou Diouf, Saint-Louis, 63 ans, agent de commerce, rue Blaise Dumont;
Amadou Moctar Djigo, de Moctar et de Aïssa N'Diaye, Saint-Louis, 69 ans, commis d'administration en retraite, 28 rue Carnot;
Ibrahima Cheikh Fall, de Yaré et de N'Diaye Diop Marone, Saint-Louis, 68 ans, chef de bureau en retraite, rue Flamand;

MM. Macodé Malick Gaye, de Alé et de Marie Peul Sow, Saint-Louis, 73 ans, interprète en retraite, 9, rue Ribet;
 Mactar Guèye, de Maguèye et de Aram Sar, Saint-Louis, 63 ans, comptable du trésor en retraite, Sor;
 Ahmed Saloum N'Diaye, de Moumar et de N'Dowagne M'Bodj, Saint-Louis, 64 ans, comptable, 18, rue Pierre Loti;
 Insa N'Diaye, de Armand et de Magatte Sow, Saint-Louis, 69 ans, dessinateur des travaux publics en retraite, 15 rue Lieutenant Papa Mar Diop;
 Samba N'Diaye, de Mody et de Khardiata Bal, Saint-Louis, 64 ans, secrétaire d'administration, 7, rue Thevenot;
 Oumar Sar, de N'Diaye Sar et de Marième N'Diaye, Saint-Louis, 68 ans comptable de commerce, rue Chassagnol;

Par arrêté ministériel n° 18042 M.J. en date du 8 décembre 1965 :

Article unique. — Sont désignés pour former la liste des jurés près la Cour d'assises de Dakar pendant l'année 1966 :

1° Liste principale :

MM. Matar Badiane, né le 23-3-1923 à Rufisque, de Amadou et de Woubé Diouf, fonctionnaire, ministère des affaires étrangères, demeurant rue Robert Brui à Dakar;
 El Hadji Abdoulaye Bandia, 69 ans, né à Dakar, de feus Massida et de Diouma, maître ouvrier du D.N. en retraite, propriétaire, rue 24 angle 25 Dakar;
 Oumar Boubacar Cissé, né le 14-3-1920 à Dakar, de Sada et de Marième Samba, commerçant, Sicap Liberté III, villa n° 1924;
 Ibrahima Diagne, né en 1923 à Diourbel, de Massaer et de Fatou Touré, radio-télégraphiste, rue Dr. Thèze angle rue Blanchot, Dakar, 8 angle 23 chez Paye;
 Alioune Diop, né en 1934 à Guéoul (Louga), de Cheikh Mactar et de Coumba Niang, secrétaire, garage Peyris-sac, demeurant Cité Pikine ICOTAF II, villa n° 5457;
 Amadou Diop dit El Hadji, né le 15-4-1916 à Saint-Louis, de Amadou Maty et de Fatim Faye, directeur Printania Sicap Liberté I;
 El Hadji Amadou Diop, né le 1-9-1889 à Saint-Louis, de feus Samba et de Madeleine Diop, propriétaire, rue 11 angle 19 Médina Dakar;
 Valy Diop, né le 18-11-1933 à Saint-Louis, de Birane et de Anta Bâ, technicien à la radiodiffusion, demeurant à la Sicap Liberté III, villa n° 1477-B Dakar;
 El Hadji Amadou Diouf, né en 1888 à Dakar, de feus Mababa et de Diamma Faye, ouvrier principal du D.N. en retraite, bâtiment municipal, logement n° 2, quartier Fass Dakar;
 El Hadji Assane Djiguel, né à Dakar en 1915, de N'Gaty et de Tacko Sy, commerçant rue 55 angle 66, Gueule Tapée Dakar, villa n° 873 Sicap-Baobabs;
 Malick Faye, née le 3-1-1935 à Dakar, de Amadou et de Arame Guèye, comptable à l'USIMA, Allées Canards, Dakar;
 Mamadou Guèye, né le 10-5-1927 à M'Bour, de Alioune et de Aissatou Bâ, commis, demeurant 74, rue Sandiniery, Dakar;
 Ousseynou Thiam Guèye, né en 1939 à Thiès, de Ibrahima et de Marième Diop, syndicaliste, demeurant à la Bourse du travail, 33, rue Thiong;
 El Hadji Kane, 56 ans, né à Galoya (Podor), de Thierno Abdou et de Coumba Alpha, commis des P.T.T., pavillon n° 14 P.E. zone A, Dakar;
 El Hadji Amadou Coumba M'Baye, né en 1893 à Dagana, de feus Alioune et de Khoudia Samba, sous-officier des douanes en retraite, notable, logement n° 3, Cité Cap-verdienne Dakar;
 Babacar dit Magatte M'Baye, né le 29-8-1908 à Rufisque, de feus Alioune et Fatou Guèye, maître maçon, rue 16 angle 15 Médina Dakar;
 Daouda M'Bengue, né le 6-3-1933 à Dakar, de Djibril et de Soukeyna Diop, commis expéditionnaire, demeurant rue 15 angle 34, chez Abdoukader Guèye, à Dakar;

MM. Boubacar Ma alou, né le 2-8-1920 à Matam, de Mamady et de Coumba Khadidia Fall, secrétaire mairie 3° arrondissement, demeurant à Delorme;
 Alioune N'Diaye, né le 19-10-1897 à Gorée, de feu Guette et de Fatama Woula, ex-chef comptable C° des Chargeurs Réunis, rue 29 angle Blaise Diagne, Dakar;
 Birame N'Diaye, né en 1926 à Kaolack, de N'Diapaly et de Marème Dieng, géomètre, zone B, Grand-Dakar;
 El Hadji Aly Diop N'Diaye, né le 8-6-1894 à Saint-Louis, de feu Alioune et de Aminata Diop, maître ouvrier principal en retraite, rue 22 angle 27, Médina Dakar;
 Nicolas Ambroise N'Diaye, né le 7-12-1921 à Carabane (Casamance), de Dominique et Marie Madeleine, chef du service logements, demeurant point E, zone A, villa n° 54;
 Abdoulaye N'Doye, né le 26-2-1932 à Yoff, de Babacar et Maimouna N'Doye, économe collège normal de jeunes filles Rufisques, demeurant à Yoff, quartier N'Dénatte;
 Souleymane N'Doye, 49 ans, né à Dakar, de Nawas et de Ténana Guèye Nassaer, comptable, 64, rue Thiers, Dakar;

Goumbalo dit Daouda Seck, né en 1903 à Louga, de feu Samba et de Aminata Bâ, contre-maître des T.P. en retraite, notable, rue 25 angle 22 Dakar;
 Moustapha Seck, 58 ans, né à Saint-Louis, de Abdoulaye et de Aissatou Barré, directeur de coopérative, rue 63 angle 68 Dakar;
 Demba Sène, né en 1916 à Joal (Thiès), de N'Diaye et de Yaye Diop, fonctionnaire des P.T.T., demeurant point E zone A, villa n° 67-B;
 El Hadji Jean Sène, né à Saint-Louis, de feu N'Déné et de M'Bengue Marie M'Baye, ouvrier principal des P.T. en retraite, rue 60 angle 61, Gueule Tapée Dakar;
 Yacintie Senghor, né le 20-11-1920 à Dakar, de René et Hélène Konté, demeurant rue Kélé à Fann-Hock Dakar;
 Demba Thioune, né en 1883 à Rufisque, de feus Gounboye et de Samba Thioune, entrepreneur-menuisier, avenue El Hadji Malick Sy, Dakar.

2° Liste supplémentaire :

MM. Mamadou Doudou André Coulbary, né le 12-3-1902 à Saint-Louis, de Moussa et de Marième N'Diaye, médecin en Sénégalaise, demeurant 62, avenue Jean XXIII;
 Demba dit Younoussa Diallo, né le 17-10-1906 à Saint-Louis, de Amadou Diallo et de Dion A'w, domicilié rue 1 angle 22, Médina Dakar;
 Cheikh Diaw dit Fara, né le 29-3-1931 à Mékhé, de Abdou et Oumy Guèye, publiciste, demeurant 58, rue Talmath;
 Alioune Badara Diop, né le 2-4-1937, Ziguinchor, de Biram et de Aissatou Badji, journaliste, demeurant Sicap Liberté III, villa n° 1929, Dakar;
 Diogomaye Diop, né à Saint-Louis le 17-5-1904, de Massam-ba et de Pathé Sambe, contre-maître en retraite, propriétaire Médina rue 4 angle 32;
 Ibrahima Diouf, né le 6-6-1914 à Gagnieck (département de Kaolack), de Daouda et de Khoudia Fall, comptable demeurant rue 40 angle 49, chez Saher Diop;
 El Hadji Makhtar Guèye, né le 6-6-1905 à Dakar, de Aladji M'Baye et de Aminata Diop, entrepreneur de transports, demeurant 83, rue Thiers, Dakar;
 El Hadji Badara M'Baye, né à Rufisque en 1910 de Amadou et de Fatou M'Bengue, commis d'administration de 2° échelon, Mairie de Dakar;
 Mamadou Diaw, né en 1939 à Diourbel, de Boubacar et de Magatte Sène, opérateur, radio-Sénégal, demeurant Sicap Liberté III n° 1825 B;
 Racine N'Diaye, né à Saint-Louis, de Madiop et de Anta Seye Diop en 1910, contrôleur des P.T.T., cité Sicap-Baobabs, Dakar;
 Pathé Sène, né le 21-4-1919 à Dakar, fils de Moussé Voré Sène et de Maimouna N'Diaye, domicilié rue 22 angle 41, rédacteur aux Chargeurs Réunis, Dakar;
 Maissa Sène Tall, né le 4-8-1928 à Tivaouane, de Gora et Khoudia Guèye Diagne, ingénieur, directeur Société BR-TEC, demeurant 76, avenue William-Ponty;

Par arrêté ministériel n° 18043 M.J. en date du 8 décembre 1965 :

Article unique. — Sont désignés pour former la liste des jurés près la Cour d'assises de Kaolack pendant l'année 1966.

1° Liste principale :

MM. Abdoulaye Elimane Bâ, fils de Elimane Bâ et de Yacine Cissé, né en 1893 à Nioro du Rip, ancien combattant, ex-chef de canton;
Bocar Bâ, né en 1908 à Gague-Bocar, de Mamadou et de Diama M'Bengue de race toucouleur, domicilié à Gague-Bocar (arrondissement de Djilor);
Doudou Bâ (El Hadji), fils de Abdou Bâ et Dié Bâ, né en 1911 à Saboya, commerçant, conseiller municipal à Nioro du Rip;
Mamadou Maty Bâ, fils de Aliou Bâ et de Maty Bal Dia, né en 1924 à Nioro du Rip, chef secteur élevage à Nioro du Rip;
El Hadji Yoro Bâ, ex-chef de bureau du personnel S.M.D.R. en retraite à Kaolack, né en 1895 à Kaolack de Samba et de Oury Bâ;
Médoune Calloga, inspecteur du contrôle économique à Kaolack, né en 1907 à Kaolack de Alkaly Calloga et de Fatou Sylla;
Ousmane Cissé, fils de Alioune Cissé et de Awa Diallo, né le 5 avril 1926 à Saint-Louis, commis d'administration à la préfecture de Nioro du Rip;
Hyacinthe Diagne, né à Gorée en 1895, fils de N'Gor et Awa Bathely de race sérère, notable domicilié à Foundiougne;
Tome Diagne, né en 1895 à Kaolack, fils de Gabar et de Fine Faye de race ouolof, employé de commerce en retraite domicilié à Sokone;
Koné Diallo, né en 1920 à M'Boss (département de Kaffrine), fils de Samba Diallo et de Sira N'Diaye chef de village de M'Boss;
Mamadou Doudou Diop, fils de Samba Diop et de Khadiatou Diaw, né en août 1914 à Saint-Louis, instituteur directeur d'école à Nioro du Rip;
Djibril Diouf, né en 1923 à Boulel, de Niakhor Diouf et de Coumba Faye, secrétaire du chef d'arrondissement de Malem-Hoddar (département de Kaffrine);
Ibrahima Cheikhou Diouf, né à Gorée le 13 octobre 1893, de Bira et de N'Diouche Guèye, race sérère, employé de commerce en retraite, domicilié à Sokone;
Mahécor Diouf, fils de Birame Barou et de M'Backé N'Diaye, né en 1891 à N'Doffane;
El Hadji Ibrahima Guèye, né à Saint-Louis le 12-6-1912, fils de Amadou Guèye et de Khadi N'Diaye, chef de district à Kaffrine;
Abdoulaye Kamara, né en 1898 à Saint-Louis, fils de Pauline Diagne, commerçant à Kounghoul;
Ibrahima M'Bodj, né en 1917 à N'Guer, fils de Macoumba Thiambel M'Bodj et de Sira Kévé N'Diaye, secrétaire du chef d'arrondissement de Birkélane;
El Hadji Alioune N'Dao, né à Kaffrine en 1892, de Daouda et de Ramatoulaye Fall, de race ouolof, commerçant, domicilié à Passy (arrondissement de Djilor);
Ibrahima N'Dao, né en 1917 (Fatick), fils de Diatta N'Dao et de Anta Diouf, chef de poste médical à Boulel (département de Kaffrine);
Youssef N'Dao, né en 1932 à Sagata (département de Linguère), fils de Aiguèye N'Dao et de Peya N'Dao, chef du secteur agricole de Kaffrine;
Ibrahima Baba N'Diaye, directeur d'école de N'Doffane, né en 1918 à Kaolack, de Baba N'Diaye et de Khar N'Daw;
Mamadou Moustapha N'Diaw (El Hadji), fils de feu Samarama N'Dao et de N'Diabo M'Bodj, chef secteur CRAD à Nioro du Rip, né en 1915 à Kaolack;
El Hadji Sitapha Sarr, né en 1903 à Mounde, de Mady et de Aminata Sarr, de race sérère Niominka, ancien combattant, chef de village de Mounde (arrondissement de Niandior);
Wassa Senghor, né en 1910 à Toubaouta, de Cheickhou et de Fatou Thior socé, chef de village de Toubaouta;

MM. Masserigne Soumaré, né en 1896 à Foundiougne, fils de Moussa Soumaré et de Sokhna Coly, commerçant à Kounghoul en retraite, domicilié à Kounghoul;

Ibrahima Sy, commerçant à N'Doffane, né en 1916 à Rufisque, de Amath et de Mané N'Gom;

El Hadji Mamour Teuw, infirmier vétérinaire à N'Doffane, né en 1923 à Kaolack, de N'Diawar Teuw et de Diaw Diagne Kâne;

Sambou Oumané Touré, commis d'administration à la préfecture de Kaolack, né en 1923 à Médina Sanakh (département de Nioro du Rip), de N'Dary Yacine et de Diarra Ba;

Victore Hippolyte Turpin, commerçant à N'Diaffate, né en 1930 à N'Diaffate, de Charles Turpin et de N'Dimbote M'Bodj;

Malick Wade, fils de Samba Laobé Wade et de Boussy Ba, né en 1904 à Nioro du Rip, commerçant à Nioro du Rip.

2° Liste supplémentaire :

MM. Mana Seydou Bâ, employé de commerce à Kaolack-Kassack, né en 1904 à Kaolack, de Thierno Amadou Ba et Yagou Kâne;

Abdourahmane Boye, commissaire régionale à l'information à Kaolack, né le 9 septembre 1922 à Kaolack, de Amadou Boye et de Thioude Diop;

Amadou Diaw, commis décisionnaire à la préfecture de Kaolack, né le 8 août 1931 à Saint-Louis (Sénégal), de feu Amadou Laminé et de Penda Sèye;

Babacar Diop, médecin africain, chef de service d'hygiène, né le 9 septembre 1915, de Maguene Diop et de Marie Seck;

Niakhobaye Diouf, ancien combattant et mutilé de guerre à Kaolack, né en 1919 à Fatick, de Sadim Diouf et de Balé N'Diaye;

Kader Fall, secrétaire d'administration à Kaolack, né le 9 août 1909 à Saint-Louis (Sénégal), de Amadou Fall et de Habibou Kane;

Théophile Konté, commissaire-priseur à Kaolack, né à Foundiougne le 3 janvier 1894, de Balla et de Michel Sarr;

Babacar N'Dao dit M'Baye, commis principal à la banque, Société Générale du Sénégal à Kaolack, né en 1926 à Fatick, de Mamadou N'Dao et de Khady N'Dao;

Thierno N'Dao, vétérinaire africain à Kaolack, né en 1904 à Kaolack, de Samba N'Dao et de Ramatoulaye Fall;

El Hadji Mactar N'Diaye dit N'Diaga N'Diaye, agent de la S. P. en retraite, né le 23 octobre 1901 à Saint-Louis (Sénégal), de Balla N'Diaye et de Lissa Sarr, domicilié à Bongré, Kaolack;

Mamadou Barra Tall, professeur d'arabe et polyglotte à Kaolack, Dialagne, né en 1922 à Kaolack, de Barra Tall et de Mariam Diallo;

Khassoum Touré dit Papa, secrétaire d'administration à Kaolack, né en 1926 à Kaolack, de Mamadou et de Fatou Touré.

Par arrêté ministériel n° 18046 M.J. en date du 9 décembre 1965 :

Article unique. — Sont désignés pour former la liste des jurés près la Cour d'assises de Ziguinchor pendant l'année 1966 :

1° Liste principale :

MM. Maurel Antiouck, fils de Dumentou Sanka et de Ankassané Padiou, né en 1910, chef de village demeurant à Sône;
Joseph Demba Bâ, né en 1899, infirmier en retraite à Kolda;

Henri Badiane, fils de Sidimarie et de Gnasibekaline Diatta, né 1911, notable demeurant à Oussouye;

Mamadou Badiane, 36 ans, conseiller régional à Bignona;

Alpha Barry, né en . . . ancien combattant à Vélingara;

Stanilas Blagui, fils de Guidel Blagui et de Nia Thia Diandy, infirmier, demeurant à Brin;

Alpha Bodian, 58 ans, conseiller coutumier à Balinghore;

Mamadou Cissé, fils de Salou Cissé et de Fatou N'Diaye, né en 1912, chef d'équipe demeurant à Adéane;

MM. Casimir Coly, 39 ans, directeur école Tendième;
 Ibrahima Coly, conseiller économique, à Diattang;
 Ibou Dabo, fils de Bacari Dabo et de Ayou Bidian, né en 1914, chef de Kaguite;
 Salif Diatta, fils de Lamine Diatta et de Fatou Coly, né en 1926, ouvrier, demeurant à Colobane;
 Mour Diallo, né en 1916, retraité militaire, demeurant à Mampatime;
 Babacar Diémé, fils de Famara Diémé et de Aissatou Diémé, né en 1932, agent d'administration, demeurant à Colobane;
 Laurent Diémé, fils de Henri Diémé et de Elisabeth Goudiaby, né en 1930, instituteur demeurant à Nyassia;
 Daour Gaye, né en 1902, fonctionnaire en retraite à Sédhio;
 Antoine-Gomis, fils de Joseph et de Coumbading Basse, né en 1904, notable demeurant à Oussouye;
 Mamadou Alpha Kane, fils de Alpha Abdoul Aziz Kane et de Raki Mamadou Wane, employé de commerce à Ziguinchor, né en 1916;
 Moussa Kanté, né en 1912, commis P.T.T. à Sédhio;
 Samba M'Ballo, né en 1924, employé municipal à Vélingara;
 Alioune N'Diaye, né en 1915, commis préfecture Sédhio;
 Ibrahima N'Diaye, fils de Ousmane et de Aminata N'Diaye, né en 1916, chauffeur, demeurant à Oussouye;
 Landing Sadio, fils de Languina Sadio et de Marie Mané, né en 1932, employé de commerce demeurant à Colobane;
 Edouard Martin Sagna, 32 ans, directeur école Soutou;
 Caramba Sambou, fils de Abdoulaye Sambou et de Fatou Diatta, né en 1930, commis CRAD, demeurant à Colobane;
 Ibou Sané, 49 ans, conseiller coutumier à Djibidione;
 Moussa Seydi, fils de Ousman Seydi et de Mariama Diatta, né en 1914, commis d'administration, demeurant à Ziguinchor;
 Siga Sy, fils de Ibrahima Sory Sy et de Fatou Camara, né en 1908, cultivateur, demeurant à Colobane;
 Louis Thiam, fils de Pierre Thiam et de Fahloulombène Coly, né en 1909, commis, demeurant à Oussouye;
 Idrissa Touré, fils de Mamadou Touré et de Fitty N'Diaye, né en 1918, agent eaux et forêts, demeurant à Oussouye.

2° Liste supplémentaire :

MM. Abdoulaye Badji, fils de Bariboz Badji et de Maïmouna Sagna, né en 1904, chef d'équipe aux T.P. en retraite, demeurant à Ziguinchor;
 Auguste Basse, fils de Dominique Basse et de Adélaïde Sagna Barboza, né en 1918, comptable au CRAD, demeurant à Ziguinchor;
 Ibrahima Sagna Fall, fils de Matar Fall et de feu Marie Sagna, né en 1897, notable demeurant à Ziguinchor;
 Emmanuel Gomis, fils de Nicolas Gomis et de Romélia Sagna, né en 1906, comptable demeurant à Ziguinchor;
 Pedro Gomis, fils de Emmanuel Gomis et de Angélique Seye, né en 1906, fonctionnaire retraité, demeurant à Ziguinchor;
 Jean Kandé, fils de Sana Kandé et de Méya Gomis, né en 1894, instituteur en retraite, demeurant à Ziguinchor;
 Edouard Loppy, fils de Joseph Loppy et de Marie Diatta, né en 1908, fonctionnaire retraité, demeurant à Ziguinchor;
 Saliou Mané, fils de Bourama Mané et de Moussouba Goudiaby, agent technique de santé, demeurant à Ziguinchor;
 Henry Sarr, fils de Pierre Sarr et de Anna N'Dour, né en 1898, fonctionnaire retraité, demeurant à Ziguinchor;
 El Hadj Amadou Seck, fils de Atoumane et de Diodio Dieng, né en 1908, commis à la mairie de Ziguinchor;
 Oumar Sow, fils de Ardo Sow et de Mariam, né en 1910, commis au trésor, demeurant à Ziguinchor;
 Landing Tamba, fils de N'Galima Tamba et de Farnata Badji, né en 1891, employé de commerce, demeurant à Ziguinchor.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18555 M.J.-D.P.C. en date du 17 décembre 1965 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 63-520 du 17 juillet 1963, M. Hamet Dem, greffier en chef du corps autonome de la F.O.M., est intégré dans le nouveau corps des greffiers en chef selon les conditions et pour compter de la date indiquée ci-après :

M. Hamet Dem, greffier en chef d'un tribunal de 2° classe le 15-7-1960, indice 1434 (R.S.M. : néant), est intégré greffier en chef principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 indice 2244 (A.C. : 5 mois 16 jours; R.S.M. : néant), passe au 2° échelon pour compter 15-7-1964, indice 2440 A.C. et R.S.M. :

Article 2. — L'intéressé continuera à bénéficier éventuellement des indemnités compensatrices qui lui sont accordées en application des articles 3 et 6 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Par arrêté ministériel n° 17948 M.J.-D.P.C. en date du 7 décembre 1965 :

Article premier. — M. Mamadou So, juge intérimaire au tribunal de Dakar, est nommé président du tribunal du travail de Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de la prise de service de M. So.

Par arrêté ministériel n° 18048 M.J.-D.P.C. en date du 9 décembre 1965 :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Roger Lafontaine nommé président du tribunal du travail de Ziguinchor, par arrêté ministériel n° 2102 M.J.-P.E.L. du 8 février 1964.

Art. 2. — M. Omar N'Dir, juge de paix, désigné comme juge d'instruction intérimaire au tribunal de première instance de Ziguinchor est nommé cumulativement avec ses fonctions actuellement, président du tribunal du travail de Ziguinchor, en remplacement de M. Roger Lafontaine.

Par arrêté ministériel n° 17947 M.J.-D.P.C. en date du 7 décembre 1965 :

Article unique. — M. Yoro Bocar Sy, conseiller à la Cour d'appel de Dakar, est chargé d'exercer les fonctions de président de chambre par intérim près ladite Cour, en remplacement de M. Clermont.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 65-920 du 30 décembre 1963
portant tableau d'avancement des officiers des forces armées pour l'année 1966

ARMÉE ACTIVE

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1966 :

GENDARMERIE NATIONALE

Pour le grade de capitaine :

M. Abou Bocar Soumaré,

INFANTERIE

Pour le grade de commandant :

MM. Daouda Niang;
Amadou Béla Ly;
MM. Doudou dit Mamadou N'Diaye;
Idrissa Fall,

Pour le grade de capitaine :

MM. Ibrahima Saër N'Diaye; MM. Thierno N'Diaye;
Dominique Sylva; Abou Diallo;
Victor Joseph Barry; Anatole Diop,
Biram N'Diaye;
lieutenants.

GÉNIE

Pour le grade de capitaine :

M. le lieutenant Moussa Dioum.

AIR

Pour le grade de capitaine :

M. le lieutenant Mamadou Seck.

INTENDANCE

(Officier d'administration)

Pour le grade de sous-lieutenant :

MM. l'adjudant-chef Atemane El Bachir Diop;
l'adjudant-chef Thierno Dia.

SERVICES TECHNIQUES, MATÉRIEL

Pour le grade de capitaine :

M. Talibé Soumaré Guèye; M. Taffesir Mohamed Sakho,
lieutenants.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

a) Administration des corps de troupe

Pour le grade de capitaine :

M. le lieutenant Malick Kane.

b) Chancellerie

Pour le grade de capitaine :

M. le lieutenant Abdoul Vahab Diallo.

Fait à Dakar, le 30 décembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-921 du 31 janvier 1966
portant promotion à titre définitif dans les forces armées
d'active pour compter du 1^{er} janvier 1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des
officiers d'active des forces armées;
Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et
les conditions d'avancement du personnel d'active des armées
de terre, de mer et de l'air, modifié par le décret n° 64-264 du
25 mars 1964;
Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation de
certains pouvoirs au ministre des forces armées;
Vu le décret n° 63-745 du 8 novembre 1963 portant statut par-
ticulier du personnel de la gendarmerie;
Vu le décret n° 65-920 du 30 décembre 1965 arrêtant le tableau
d'avancement des officiers des forces armées pour 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés ou promus à titre défi-
nitif dans les forces armées (active), pour prendre rang
du 1^{er} janvier 1966.

GENDARMERIE

Au grade de capitaine :

M. Mamadou Diop.

INFANTERIE

Au grade de chef de bataillon :

M. Daouda Niang.

Au grade de capitaine :

MM. Ibrahima Saër N'Diaye; M. Biram N'Diaye.
Dominique Sylva;

INTENDANCE

(Officier d'administration)

Au grade de sous-lieutenant :

M. Atemane El Bachir Diop.

SERVICES TECHNIQUES, MATÉRIEL

Au grade de Capitaine :

M. Talibé Soumaré Guèye.

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de
l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal*
officiel.

Fait à Dakar, le 31 décembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17708 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date
du 6 décembre 1965 :

Article premier. — Il est mis fin à la suspension de fonctions
de demi-solde prononcée par décision n° 13300 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.
2-D. du 8 septembre 1965 à l'encontre de M. Samba Kamara, pré-
posé de 2^e classe 2^e échelon du service général des postes et télé-
communications précédemment en service au bureau de Kolda.

Art. 2. — La sanction disciplinaire de « l'abaissement d'un
échelon » est infligée à M. Samba Kamara, préposé de 2^e classe
2^e échelon du service général des postes et télécommunications.

Art. 3. — M. Samba Kamara est ramené au grade de préposé
2^e classe 1^{er} échelon. Il conserve dans ce nouvel échelon l'ancien-
neté qu'il avait acquise dans le 2^e échelon avant l'application de
l'abaissement.

Art. 4. — Compte tenu de la nature de la sanction infligée, les
sommes retenues sur le traitement de M. Samba Kamara au titre
de la suspension de fonctions restent acquises à l'Office des pos-
tes et télécommunications.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la
date de notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 17709 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date
du 6 décembre 1965 :

Article premier. — En application des dispositions de l'arti-
cle 105 du décret n° 63-453 M.F.P.T. du 4 juillet 1963, M. Amadou
Lamine Diagne, agent contractuel de l'Office des postes et télé-
communications, qui a servi pendant plus de cinq ans en qualité
de lieutenant d'active dans le service de la poste aux armées, est
intégré dans le corps des inspecteurs des postes et télécommuni-
cations et nommé : inspecteur de 4^e classe 1^{er} échelon pour com-
pter du 1^{er} janvier 1962, A.C. : 1 an pour stage; passe inspecteur
de 4^e classe 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Art. 2. — Le rappel d'ancienneté pour services militaires
accomplis pour M. Diagne, la majoration d'ancienneté au titre
de la loi du 19 juillet 1952 seront déterminés ultérieurement.

Par arrêté ministériel n° 18266 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date
du 13 décembre 1965 :

Article unique. — M. Guibril Sar, commis principal de 3^e éche-
lon des postes et télécommunications, en service au B.C.T.R. de
Dakar atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable
le 13 août 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension
de retraite pour ancienneté de service.

Par arrêté ministériel n° 18545 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.-2-D. en date du 17 décembre 1965 :

Article premier. — M. Taibou Fall contrôleur stagiaire, en service à Dakar RP, est titularisé dans son emploi et nommé contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 895), du service général de l'ex-corp^s supérieur des postes et télécommunications pour compter du 1^{er} novembre 1965 ancienneté conservée : 1 an.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 117, paragraphe 2, du décret n° 63-453 M.F.P.T. du 4 juillet 1963 et de l'arrêté interministériel n° 13704 du 24 septembre 1963, M. Taibou Fall, contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 895) de l'ex-corp^s supérieur des postes et télécommunications est intégré dans le corp^s des contrôleurs (service général) du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications du Sénégal au grade et échelon ci-après :

Situation dans le cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications

Contrôleur stagiaire le 1-11-1963 (indice 821), titularisé 2^e classe 1^{er} échelon le 1-11-1965 (indice 895) A.C. : 1 an.

Situation dans le cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications

Contrôleur 2^e classe 2^e échelon le 1-11-1965 (indice 917 A.C. : 1 an (a) redoublé de stage pour compter du 1-11-1964).

Art. 3. — M. Alioune Boye, contrôleur stagiaire en service au centre des chèques postaux à Dakar, qui n'a pas obtenu la moyenne à l'examen de fin de cours est autorisé à subir un examen de rappel en novembre 1965.

Art. 4. — MM. Alioune Bâ et Babacar Dieng, agents d'exploitation stagiaires respectivement en service à la direction de l'office (2^e division) et au centre des chèques postaux de Dakar, sont titularisés dans leur emploi et nommés :

Agents d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 560) pour compter du 1-11-1965 (A.C. : 1 an).

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 18546 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.-2-D. en date du 17 décembre 1965 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1965, les fonctionnaires du cadre des postes et télécommunications dont les noms suivent :

I. — CONTRÔLEURS DU SERVICE GÉNÉRAL

1^{er} Pour le grade de contrôleur principal de C.E.

Néant

2^o Pour le grade de contrôleur principal de 1^{er} échelon

MM. Amadou Abdoul Dia, Dakar téléphone;
Papa Mame Diop, DOPT personnel;
Abdourahmane Ka, Dakar BCTR;
Racine Kane, Dakar BCTR;
Amadou Cellé N'Diaye, Dakar colis postaux,
contrôleurs de 1^{re} classe 3^e échelon.

3^o Pour le grade de contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Alioune Bâ, DOPT 2^e division;
Mahady Diallo, Dakar chèques;
Amadou Diène, DOPT 2^e division;
Oumar Diop, Dakar chèques;
Alioune Badara Fall, Dakar RP;
Ibra Fall, DOPT inspection;
Amadou Alpha Kane, E.N.A.S.;
Sogui Konaté, Dakar RP;
Sandéné N'Dao, Diourbel poste;
Babacar N'Doye, Bignona;
M^{me} Sow née Rose Marie Patterson, Rufisque poste;
MM. Birame Seye Sy, Thiès poste;
Oumar Abass Wane, Tambacounda poste;
contrôleurs de 2^e classe 4^e échelon.

II. — CORPS DES CONTRÔLEURS DES I.E.M.

1^{er} Pour le grade de contrôleur des I.E.M. principal de classe exceptionnelle

Néant

2^o Pour le grade de contrôleur des I.E.M. principal de 1^{er} échelon

Néant

3^o Pour le grade de contrôleur des I.E.M. de 1^{re} classe 1^{er} échelon
MM. Mamadou Cissé, C.R. Yeumbeul;
Djibril Diaw, Ecole Rufisque;
Cheikh Abdoul Kader N'Diaye, C.R. Yeumbeul;
El Hadji Malick N'Diaye, Saint-Louis secteur;
contrôleurs des I.E.M. de 2^e classe 4^e échelon.

III. — CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION

1^{er} Pour le grade d'agent d'exploitation principal de C.E.

M. Moustapha Guèye, D.O.P.T.;
M^{me} Camara née Fatou Guèye, Saint-Louis secteur;
MM. Ibrahima Sarr, Dakar colis postaux;
Moussa Traoré, C.A.M.I.;
Amadou Lamine Guèye, Dakar-Médina;
Daouda Guèye, B.C.T.R. Dakar;
Moctar Wade, B.C.T.R. Dakar;
Moussa Sakho, Dakar R.P.;
Oumar Diène, Thiès,

agents d'exploitation principaux de 3^e échelon.

2^o Pour le grade d'agent d'exploitation principal de 1^{er} échelon

MM. Momar Diop, Dakar chèques;
Bira Him Niang, Dakar chèques;
Ibrahima Sidibé, D.O.P.T. 2^e division;
Yoro Sidibé, Kaolack;

agents d'exploitation de 1^{re} classe 3^e échelon.

3^o Pour le grade d'agent d'exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Oumar Bâ, Kaolack poste;
Ibnou Bèye, Dakar R.P.;
Abdoulaye Camara, Gossas;
Alpha Diallo, Kafrine;
Louis Mamour Diaw, Dakar-Yoff;
Marc Monnet, Dakar-Liberté;
N'Diaga N'Doye B.C.T.R. Dakar;
Georges Seye, Dakar R.P.;
N'Djido Ardo Sow, ministère du plan,

agents d'exploitation de 2^e classe 4^e échelon.

IV. — CORPS DES I. E. M.

1^{er} Pour le grade des agents des IEM principal de C.E.

MM. Mouhamadou Tidiane Gaye, sous-secteur Podor;
Oumar M'Bengue, lignes souterraines;
Cheick N'Gom, Rufisque secteur;
agents des IEM principaux de 3^e échelon.

2^o Pour le grade d'agent des IEM principal de 1^{er} échelon

MM. Malick Dia, C.E. Rufisque;
Mamadou Guèye, Dakar téléphone,
agents des IEM de 1^{re} classe 3^e échelon.

3^o Pour le grade d'agent des IEM de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Tanor Dieng, C.R. Yeumbeul;
Vincent Mendy, Dakar téléphone,
agents des IEM de 2^e classe 4^e échelon.

V. — CORPS DES PRÉPOSÉS DU SERVICE GÉNÉRAL

1^{er} Pour le grade de préposé principal de classe exceptionnelle de 3^e échelon

M. Edouard Sène Dione, Guinguineo, préposé principal de

2^o Pour le grade de préposé principal de 1^{er} échelon

MM. Amadou Moustapha Guèye, Dakar Fann;
Thierno Sy, Dakar R.P.,
préposés de 1^{re} classe 3^e échelon.

3^o Pour le grade de préposé de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Néant

VI. — CORPS DES PRÉPOSÉS DU SERVICE TECHNIQUE

1^{er} Pour le grade de préposé du service technique principal de classe exceptionnelle

Néant

2^o Pour le grade de préposé du service technique principal de 1^{er} échelon

M. Ibrahima Diop, Saint-Louis secteur, préposé du service technique de 1^{re} classe 3^e échelon.

3^o Pour le grade de préposé du service technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Massow M'Baye, Dakar téléphone, préposé du service technique de 2^e classe 4^e échelon.

Par arrêté ministériel n° 18547 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G. 2-D: en date du 17 décembre 1965 :

Article premier. — Sont promus au grade supérieur, au titre de l'année 1965, les fonctionnaires du cadre des postes et télécommunications dont les noms suivent :

I. — CORPS DES CONTRÔLEURS DU SERVICE GÉNÉRAL

1° Au grade de contrôleur principal de classe exceptionnelle

Néant

2° Au grade de contrôleur principal de 1^{er} échelon

MM. Amadou Abdoul Dia, Dakar-téléphone, pour compter du 8-1-1965;
Papa Mama Diop, D.O.P.T. (Personnel), pour compter du 1-11-1965;
Abdourahmane Kâ, Dakar B.C.T.R., pour compter du 1-1-1965;
Racine Kane, Dakar B.C.T.R., pour compter du 1-11-1965;
Amadou Cellé N'Diaye, Dakar Colis postaux, pour compter du 1-10-1965,
contrôleurs de 1^{re} classe 3^e échelon

3° Au grade de contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Alioune Bâ, D. O. P. T. (2^e division), pour compter du 1-11-1965;
Mahady Diallo, Dakar Chèques, pour compter du 14-2-1965;
Amadou Diène, D.O.P.T. 2^e division, pour compter du 26-2-1965;
Oumar Diop, Dakar chèques, pour compter du 1-3-1965;
Alioune Badara Fall, Dakar, R. P., pour compter du 1-11-1965;
Ibra Fall, D.O.P.T. (Inspection), pour compter du 26-2-1965;
Amadou Alpha Kane, E.N.A.S., pour compter du 1-3-1965;
Sogui Konaté, Dakar R.P., pour compter du 1-11-1965;
Sandéné N'Dao, Diourbel Poste, pour compter du 1-11-1965;
Babacar N'Doye, Bignona, pour compter du 1-11-1965;
M^{me} Sow née Rose Marie Patterson, Rufisque poste, pour compter du 1-11-1965;
MM. Biram Sèye Sy, Thiès poste, pour compter du 1-11-1965;
Oumar Abass Wane, Tambacounda poste, pour compter du 29-2-1965,
contrôleurs de 2^e classe 4^e échelon

II. — CORPS DES CONTRÔLEURS DES I.E.M.

1° Au grade de contrôleur des I.E.M. principal de classe exceptionnelle

Néant

2° Au grade de contrôleur des I.E.M. principal de 1^{er} échelon

Néant

3° Au grade de contrôleur des I.E.M. de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Mamadou Cissé, Centre récepteur Yeumbeul, pour compter du 1-11-1965;
Djibril Diaw, Ecole Rufisque, pour compter du 1-11-1965;
Cheikh Abdoul Kader N'Diaye, C.R. Yeumbeul, pour compter du 1-1-1965;
El Hadji Malick N'Diaye, St-Louis secteur, pour compter du 1-11-1965,
contrôleurs de 2^e classe 4^e échelon.

III. — CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION.

1° Au grade d'agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle

M. Moustapha Guèye, D.O.P.T., pour compter du 1-1-1965;
M^{me} Camara née Fatou Guèye, Saint-Louis secteur, pour compter du 1-7-1965;
MM. Ibrahima Sarr, Dakar colis postaux, pour compter du 1-1-1965;
Moussa Traoré, Cami, pour compter du 1-7-1965;
Amadou Lamine Guèye, Dakar-Médina, pour compter du 1-1-1965;
Daouda Guèye, B. C. T. R. de Dakar, pour compter du 1-1-1965;
Moctar Wade, B. C. T. R. de Dakar, pour compter du 1-1-1965;

MM. Moussa Sakho, Dakar R.P., pour compter du 1-1-1965;
Oumar Diène, Thiès, pour compter du 1-1-1965,
agents d'exploitation principaux de 3^e échelon.

2° Au grade d'agent d'exploitation principal de 1^{er} échelon

MM. Momar Diop, Dakar-chèques, pour compter du 1-1-1965;
Ibrahima Niang, Dakar-chèques, pour compter du 1-1-1965;
Ibrahima Sidibé, D.O.P.T. 2^e division, pour compter du 1-1-1965 (A.C. : 1 an);
Yoro Sidibé, Kaolack, pour compter du 1-1-1965,
agents d'exploitation de 1^{re} classe 3^e échelon.

3° Au grade d'agent d'exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Oumar Bâ, Kaolack-poste, pour compter du 1-11-1965;
Ibnou Bèye, Dakar R.P., pour compter du 21-8-1965;
Abdoulaye Camara, Gossas, pour compter du 30-11-1965;
Alpha Diallo, Kafrine, pour compter du 1-11-1965;
Louis Mamour Diaw, Dakar-Yoff, pour compter du 14-6-1965 (A.C. : 5 mois 8 jours);
Marc Monnet, Dakar-Fann, pour compter du 1-11-1965;
N'Diaga N'Doye, B.C.T.R. Dakar, pour compter du 1-11-1965;
Georges Sèye, Dakar R.P., pour compter du 7-8-1965;
N'Djido Ardo Sow, ministère du plan, pour compter du 1-11-1965,
agents d'exploitation de 2^e classe 4^e échelon.

IV. — CORPS DES AGENTS DES I. E. M.

1° Au grade d'agent des I.E.M. principal de classe exceptionnelle

MM. Mouhamadou Tidiane Gaye, sous secteur Podor, pour compter du 1-1-1965;
Oumar M'Bengue, lignes souterraines, pour compter du 1-1-1965;
Cheick N'Gom, Rufisque-secteur, pour compter du 1-1-1965,
agents des I.E.M. principaux de 3^e échelon.

2° Au grade d'agent des I.E.M. principal de 1^{er} échelon

MM. Malick Dia, C.E. Rufisque, pour compter du 1-1-1965;
Mamadou Guèye, Dakar téléphone, pour compter du 11-3-1965,
agents des I.E.M. de 1^{re} classe 3^e échelon.

3° Au grade d'agent des I.E.M. de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Tanor Dieng, C.R. Yeumbeul, pour compter du 1-1-1965 (A.C. : 1 an);
Vincent Mendy, Dakar téléphone, pour compter du 1-11-1965,
agents des I.E.M. de 2^e classe 4^e échelon.

V. — CORPS DES PRÉPOSÉS DU SERVICE GÉNÉRAL.

1° Au grade de préposé principal de classe exceptionnelle

M. Edouard Sène, Guinguinéo, pour compter du 1-1-1965,
préposé principal de 3^e échelon.

2° Au grade de préposé principal de 1^{er} échelon

MM. Amadou Moustapha Guèye, Dakar-Fann, pour compter du 1-2-1965;
Thierno Sp, Dakar R.P., pour compter du 25-3-1965,
préposés de 1^{re} classe 3^e échelon.

3° Au grade de préposé de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Néant

VI. — CORPS DES PRÉPOSÉS DU SERVICE TECHNIQUE.

1° Au grade de préposé principal de classe exceptionnelle

Néant

2° Au grade de préposé principal de 1^{er} échelon

M. Ibrahima Diop, Saint-Louis secteur, pour compter du 21-3-1965, préposé de 1^{re} classe 3^e échelon.

3° Au grade de préposé de 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Massow M'Baye, Dakar téléphone, pour compter du 21-10-1965, préposé de 2^e classe 4^e échelon.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter des dates ci-dessus, tant en ce qui concerne la solde que de l'ancienneté.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 65-917 du 29 décembre 1965
portant rectificatif au décret n° 65-519 du 19 juillet 1965,
relatif à l'ouverture de crédits et reprises d'opérations sur
le compte spécial « Investissements sur subventions du
F.E.D. ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences
en matière de dépenses d'investissements;

Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1963 modifié par le décret
n° 65-449 du 29 juin 1965 portant règlement de la nomenclature
du budget de l'Etat;

Vu le décret n° 65-520 du 19 juillet 1965 portant ouverture
dans les écritures de l'ordonnateur délégué et du service central
comptable d'un compte spécial « investissements sur subventions
du F.E.D. »;

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article 1^{er} du décret n° 65-519 du
19 juillet 1965 est modifié comme suit :

Intitulé des projets	Numéro nomenclature FED	Numéro nomenclature nationale	Crédits ouverts en C. P.
<i>Au lieu de :</i>			
Ecole Cadres ruraux Bambey	11-21-106	8.852.2011-2	188.620.815
<i>Lire :</i>			
Ecole Cadres ruraux Bambey	11-21-106	8.852.2011-2	189.597.107

(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 29 décembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-918 du 29 décembre 1965
portant rectificatif au décret n° 65-590 du 6 septembre 1965,
relatif à l'ouverture de crédits sur le compte spécial du
trésor n° 30-15-1 « Investissements sur subventions de la

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences
en matière de dépenses d'investissements.

Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964 modifié par le décret
n° 65-449 du 29 juin 1965 portant règlement de la nomenclature
du budget de l'Etat;

Vu le décret n° 65-489 du 8 juillet 1965 fixant les règles de
fonctionnement du compte spécial du trésor « investissements
sur subventions de la République française » compte n° 30-15-1,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 65-590 du
6 septembre 1965 est modifié comme suit :

Numéro convention	Numéro du projet	Numéro ancien- ne nomenclature	Numéro de la nomenclature nationale	Crédits ouverts	
				A. P.	C. P.
Au lieu de :					
23-C-62-A	167-ORD.-62-VI-A-5	5	203	5 813 0020-0	26.000.000
Lire :					
23-C-62-A	167-ORD.-62-VI-A-5	5	203	5 813 0020-0	31.000.000
Art. 2. — L'article 2 est modifié comme suit :					26.000.000

Art. 2. — L'article 2 est modifié comme suit :

Numéro dans nomenclature nationale	Décaissements		Paiements
	A. P.	C. P.	
<i>Au lieu de :</i>			
5-813 0020-0	24.395.486	24.395.486	9.307.087
<i>Lire :</i>			
5-813 0020-0	31.000.000	24.395.486	9.307.087

(Le reste sans changement.)

Dakar, le 29 décembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-922 du 31 décembre 1965
dérégant à titre temporaire aux conditions de recrutement
des cadres des régies financières

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition
des services nationaux;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général
des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 portant statut parti-
culier du cadre des fonctionnaires du trésor;

Vu le décret n° 64-591 du 30 juillet 1964 portant statut parti-
culier du cadre des fonctionnaires des impôts et des domaines;

Vu le décret n° 65-590 du 30 juillet 1964 portant statut par-
ticulier du cadre des fonctionnaires des domaines;

Vu la lettre n° 2752 M.F.-CAB.-PER. en date du 9 mars 1964 du
ministre des finances;

Vu le décret n° 62-074 du 27 février 1962 portant statut parti-
culier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions des articles 21 et 34 du décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du trésor, des articles 21 et 36 du décret n° 64-591 du 30 juillet 1964 portant statut particulier des impôts et domaines pourront faire acte de candidature aux concours professionnels suivants, ouverts en 1965 et 1966.

I. — CONCOURS DES CONTRÔLEURS DES IMPÔTS ET DES DOMAINES ET CONTRÔLEURS DU TRÉSOR

a) Les fonctionnaires de la hiérarchie « C » et agents de l'administration générale en service au ministère des finances depuis le 1^{er} janvier 1963 pour les concours 1965 et le 1^{er} janvier 1964 pour les concours 1966 et remplissant depuis ces dates les fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires de la hiérarchie « B »;

b) Les fonctionnaires et agents de l'administration générale, titulaires du diplôme du 2^e degré de l'Institut d'Etudes Administratives Africaines (I.E.A.A.) en service au ministère des finances depuis deux ans au moins et comptant quatre ans de service dans l'administration.

II. — CONCOURS DES AGENTS DE RECOUVREMENT DU TRÉSOR ET DES AGENTS D'ASSIETTE ET DE CONSTATATION DES IMPÔTS ET DES DOMAINES

a) Les fonctionnaires de la hiérarchie « D » et agents de l'administration générale, en service au ministère des finances depuis le 1^{er} janvier 1963 pour les concours 1965 et 1^{er} janvier 1964 pour les concours 1966 et remplissant depuis ces dates les fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires de la catégorie « C ».

Art. 2. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions des articles 20, 48, 62 et 79 du décret du 30 juillet 1964, pourront faire acte de candidature aux concours professionnels des douanes suivants, ouverts en 1965 et 1966.

A. — CONCOURS DES CONTRÔLEURS DES DOUANES

a) Les agents de constatation, les agents brevetés des douanes et les agents de l'administration générale en service à la douane qui remplissent depuis le 1^{er} janvier 1964 les fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires de la catégorie « B »;

b) Les fonctionnaires des douanes comptant quatre années de service et titulaires du diplôme du 2^e degré de l'Institut d'Etudes Administratives Africaines (I.E.A.A.).

B. — SOUS-OFFICIERS

Les agents brevetés des douanes remplissant depuis le 1^{er} janvier 1964, les fonctions normalement dévolues à un sous-officier des douanes.

C. — AGENTS BREVETÉS

Les préposés des douanes remplissant depuis le 1^{er} janvier 1964 les fonctions normalement dévolues aux agents brevetés des douanes.

D. — PRÉPOSÉS

Les gardes frontières et matelots des douanes remplissant depuis le 1^{er} janvier 1964, les fonctions normalement dévolues aux préposés des douanes.

Art. 3. — Les candidats à ces différents concours devront être âgés de 45 ans au plus. Cette limite d'âge pourra toutefois être prolongée d'une durée égale à celle du service militaire accompli sans toutefois pouvoir dépasser 50 ans.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 31 décembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-923 du 31 décembre 1965
accordant une avance de trésorerie à la régie
des chemins de fer

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi de finances n° 65-43 du 9 juin 1965 pour l'année financière 1965-1966;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisé l'octroi d'une avance de trésorerie de cent millions de francs C.F.A. (100.000.000) à la régie des chemins de fer.

Art. 2. — Cette avance qui ne porte pas intérêt sera exigible dans un délai maximum de trois mois.

Art. 3. — Le montant de cette avance versé au compte n° 5203-5 ouvert dans les écritures du trésorier général au nom de la régie des chemins de fer.

Art. 4. — La présente dépense sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-61 « avances aux établissements publics ».

Art. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 décembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE ministériel n° 18818 M.F. du 23 décembre 1965
autorisant le service des douanes pour l'année 1966 à liquider
les droits et taxes *ad valorem* applicables à l'entrée et à
la sortie de certaines marchandises.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 1^{er} juin 1932 portant réglementation du service des douanes, notamment son article 36 *quater*;

Vu le décret n° 60-444 du 27 décembre 1960 instituant une commission des mercuriales;

Vu l'arrêté n° 17123 M.F. du 25 novembre 1965 modifiant les valeurs mercuriales pour les arachides et ses dérivés à l'exportation;

Vu le procès-verbal de la commission des mercuriales pour l'année 1966;

ARRÊTE :

Article premier. — Les droits et taxes *ad valorem* applicables à l'entrée et à la sortie de certaines marchandises seront liquidés par le service des douanes pour l'année 1966 conformément au tableau annexé à l'arrêté n° 1812 du 8 février 1963 qui est reconduit pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1966 sauf pour les arachides et leurs dérivés.

Art. 2. — Pour la même période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1966, les droits et taxes à la sortie des arachides et de leurs dérivés (huiles, tourteaux) seront liquidés conformément aux valeurs mercuriales figurant à l'arrêté ministériel n° 17132 M.F. du 25 novembre 1965.

Art. 3. — Le tableau annexé à l'arrêté ministériel n° 1812 du 8 février 1963 est modifié comme suit :

Importation :

Après le chapitre 55, ajouter :

CHAPITRE 59

Número de la nomenclature	Désignation des produits	Unité de perception	Valeur mercantile
ex-59-04 B	Cordages usagés	kg net	250

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 décembre 1965.

Le ministre des finances,
JEAN COLLIN.

Par arrêté ministériel n° 18226 M.F.-D.M.G.F.-A. en date du 11 décembre 1965 :

Article unique. — La « Mutuelle Centrale Agricole » ayant son siège social, 65, rue de Monceau Paris (8^e), est autorisée à exercer son activité dans les catégories d'opérations visées aux paragraphes 9^e, 10^e, 11^e, 12^e et 13^e de l'article 3 du décret du 13 mai 1964.

Par arrêté ministériel n° 18242 M.F.-D.M.G.F. en date du 11 décembre 1965 :

Article premier. — L'Union Sénégalaise de Banques est autorisée à ouvrir un guichet permanent au Rond-Point des Allées du Centenaire.

Art. 2. — Le directeur de l'Agence de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 18280 M.F. en date du 13 décembre 1965 :

Article premier. — Est prononcée la résiliation sans indemnité du marché n° 245 FM approuvé le 15 juin 1965, passé avec l'entreprise « Le Soleil », siège social, rue 54 angle boulevard de la Guinée-Tapée à Dakar.

Art. 2. — Les travaux à exécuter seront confiés à la « Société générale d'Electricité », siège social, 78, avenue Jean XXIII, Dakar.

Art. 3. — Le directeur de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 18685 M.F.-D.I.D. en date du 21 décembre 1965 :

Article premier. — L'arrêté n° 5134 S.D.E. du 1^{er} août 1952, affectant au service des postes et télécommunications le titre foncier n° 94-HC, est abrogé.

Art. 2. — Est prononcée l'affectation au profit du ministère de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres, pour le besoins du centre de formation, de perfectionnement et de reconversion de Sédhio, de l'immeuble dit « poste militaire de Sédhio », faisant l'objet du titre foncier n° 94-HC.

Art. 3. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MODIFICATIF n° 18209 M.F.-CAB.-PER.-3 B. en date du 10 décembre 1965 à la décision n° 17087 M.F.-CAB.-PER.-3 B. du 24 novembre 1965.

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 17087 M.F.-CAB.-PER.-3 B. du 24 novembre 1965 portant nomination de la commission de correction des épreuves du concours direct et ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M. Cheikhou Faye, administrateur civil, représentant le ministre des finances, président,

Lire :

M. Henri Solère, chef du service du personnel, représentant le ministre des finances.
(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 18381 M.F.-D.B. en date du 15 décembre 1965 :

Article premier. — Est autorisé le versement à l'Organisation météorologique mondiale de la somme de quatre cent soixante cinq mille dix francs CFA. (465.010), représentant le montant de la contribution du Sénégal au titre de l'année 1966.

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du budget général, chapitre 314, article 1077, gestion 1965-1966 sera virée au compte n° 44954 ouvert à la Lloyds Bank Foreign Limited, 43, boulevard des Capucines, Paris 2^e, au nom de l'organisation.

Par décision ministérielle n° 18382 M.F.-D.B. en date du 15 décembre 1965 :

Article premier. — Est autorisé le versement à l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), de la somme de sept cent soixante onze mille deux cent vingt cinq francs CFA. (771.225), représentant le montant de la contribution du Sénégal au titre de l'année 1966.

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du budget général, chapitre 314, article 1077, gestion 1965-1966 sera virée au compte n° 265500 ouvert au Crédit Lyonnais à Paris, au nom de l'organisme intéressé.

Par décision ministérielle n° 18816 M.F.-CAB.5 en date du 23 décembre 1965 :

Article premier. — Les droits à subvention de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail de la République du Sénégal au titre des allocations de famille pour le 3^e trimestre civil 1965 (juillet, août et septembre 1965), sont fixés à : cent cinquante neuf millions trois cent un mille quatre cent trente huit francs (159.301.438).

Art. 2. — Un acompte sur subvention de cent millions de francs (100.000.000), est accordé à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail de la République du Sénégal au titre du 4^e trimestre civil 1965.

Art. 3. — Compte tenu de l'acompte de 100.000.000 de francs en référence, la présente dépense d'un montant de (159.301.438 - 100.000.000) = 100.000.000 = 159.301.438 francs (cent cinquante neuf millions trois cent un mille quatre cent trente huit francs), est imputable sur les crédits du budget national du Sénégal, chapitre 604, article 9630, gestion de 1965-1966 et sera mandatée au nom du directeur de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail de la République du Sénégal à Dakar (CCP-Dakar n° 21-024), par les soins du chef du service comptable à Dakar.

Par décision ministérielle n° 18817 M.F.-D.D. en date du 23 décembre 1965 :

Article premier. — Le montant de la ristourne forfaitaire accordée à la « Compagnie Forestière et des Allumettes » à l'occasion de l'exportation des cartons d'allumettes, est fixé suivant les taux repris dans la liste annexée à la présente décision.

Art. 2. — Les ristournes figurant à l'article premier sont établies pour une période d'une année à partir du 10 septembre 1965.

Art. 3. — En cas de fausse déclaration tendant à obtenir plus que le remboursement réellement dû, le service des douanes fera application des pénalités prévues à l'article 61 ter du décret du 1^{er} juin 1932.

Art. 4. — Le directeur du budget, le directeur des douanes et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Annexe fixant le taux de ristourne accordée à la Cafal
— Carton de 1440 boîtes

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

RECTIFICATIF n° 18230 M.E.N.-EX. en date du 11 décembre 1965, à la décision n° 6230 M.E.N.-EX. du 24 avril 1964, fixant la liste des candidats définitivement admis aux examens professionnels de l'enseignement primaire au titre de la session de 1963.

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 6230 M.E.N.-EX. du 24 avril 1964 sont rapportées en ce qui concerne M. Mamadou N'Diaye, né en 1939 à Birkelane, déclaré définitivement admis au Certificat d'Aptitude au fonctionnement de Moniteur (CAM) et qui ne remplit pas les conditions de diplôme.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 18372 M.E.N.-B. en date du 15 décembre 1965 :

Article premier. — Est autorisé le remboursement de frais d'hospitalisation et de soins dentaires d'un montant total de quatre vingt huit francs C.F.A. (88.028), soit quatre vingt trois francs français à M^{me} Nadia N'Diaye, étudiante boursière, adresse actuelle : 49, avenue Franklin Roosevelt, Thiais-Seine.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} sera imputé sur la provision constituée à l'office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1965-1966.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le directeur de l'office de coopération et d'accueil universitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 18373 M.E.N.-B. en date du 15 décembre 1965 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 14020 en date du 17 septembre 1965 portant renouvellement de bourses en France, en ce qui concerne M^{me} Marie Hélène N'Diaye.

Motif : Etudes terminées.

Par décision ministérielle n° 18374 M.E.N.-B. en date du 15 décembre 1965 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 16608 en date du 10 novembre 1965 portant attribution de bourses nouvelles à Dakar, en ce qui concerne M^{me} Céline Seck.

Motif : L'intéressée a pris une orientation différente de celle indiquée par la commission.

Arrêté n° 18487 M.E.N.-EX. en date du 16 décembre 1965, à la décision n° 16559 M.E.N.-EX. du 9 novembre 1965.

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 16559 M.E.N.-EX. du 9 novembre 1965, portant admission au certificat de fin de stage des centres de formation pédagogique permanents, session de 1965, est complété comme suit :

Après : CENTRE DE SAINT-LOUIS

Ajouter : CENTRE DE ROUSSOU

- | | |
|--------------------------|-----------------------------|
| 1. Ahy N'Doye; | 8. Maimouna N'Doye; |
| 2. Fatou Binetou BA; | 9. Thiatal Fall; |
| 3. Awa Guèye née N'Doye; | 10. Bigné Faye née N'Diaye; |
| 4. Seynabou N'Diaye; | 11. Maima Bayada née Bengé- |
| 5. Aissatou Sène; | loune. |
| 6. Aminata M'Baye; | |

CENTRE DE SÉBIKOTANE

- | | |
|---------------------------|----------------------------|
| 1. Mamadou N'Doye; | 14. Babacar N'Diaye; |
| 2. Mamadou Konaté; | 15. Dia Dialor Thiam; |
| 3. Mamadou Diallo; | 16. Aliou Diouf; |
| 4. Badara Fall; | Sabakhaw Seck; |
| 5. Maham Sow; | 18. Ibrahima Cissé; |
| 6. Erasme Badji; | 19. Ibrahima Dione; |
| Meissa N'Diaye Bèye; | Gorqui Guèye; |
| Idrissa Samb; | 21. Alphonse Marie Sambou; |
| Mor Thiam; | 22. Séga Diallo; |
| 10. Serigne Thierno Seck; | Ousmane N'Doye; |
| Attou Diaw; | 24. Oumar Bâ; |
| 12. Ibrahima Diafara; | 25. Mamadou Touré; |
| Papa Dieng; | 26. Djibril Dieng. |

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 18488 M.E.N.-PER. en date du 16 décembre 1965 :

Article premier. — Est constatée, pour compter du 25 septembre 1965, la cessation de fonction pour fait d'incarcération de M. Abdoulaye Camara, instituteur de 4^e classe précédemment en service à Dakar Champ de Courses.

Art. 2. — Pour compter de cette date M. Camara perd ses droits à toute rémunération afférente à sa fonction à l'exclusion des éventuels suppléments pour charge de famille.

Art. 3. — Un ordre de recette des sommes perçues depuis cette date sera éventuellement émis à l'encontre de l'intéressé.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté ministériel n° 18611 M.C.I.A.-M.I.G. en date du 20 décembre 1965 :

Article premier. — Il est octroyé au bureau de recherches géologiques et minières une autorisation de prospection valable uniquement pour le cuivre, le plomb, le zinc, le molybdène, le mercure, le cobalt, l'antimoine, le manganèse, le fer, l'argent, l'or.

Art. 2. — Cette autorisation est valable pour le périmètre défini par les limites ci-après :

- A l'Ouest, méridien 12° 40';
- A l'Est, frontière avec le Mali;
- Au Nord, parallèle 13° 30';
- Au Sud, frontière avec la Guinée.

Toutefois en ce qui concerne l'or, le périmètre est réduit de la zone réservée au projet de recherches minières O.N.U.

Art. 3. — La durée de validité de la présente autorisation est de deux ans à partir de la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 18683 M.C.I.A.-M.I.G. en date du 21 décembre 1965 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée de quinze jours est prescrite dans les locaux du chef d'arrondissement de Koussanar dans les conditions fixées aux articles 7, 8 et 9 du décret n° 62-297 M.R.P.H.-M.I.G. du 26 juillet 1962 à la suite de la demande d'installation et d'exploitation d'un cinéma ouvert sur le terrain du lot n° 20 sis à Koussanar.

La demande est présentée par M. Philippe Boridy et concerne un établissement rangé dans la 2^e classe.

Art. 2. — Le préfet du département de Tambacounda fixera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Le dossier du projet restera déposé dans les locaux de l'arrondissement de Koussanar, pendant la durée de l'enquête.

Toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

Art. 4. — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre. Les déclarations des intéressés seront enregistrées successivement et consignées au procès-verbal ou orales consignées dans son procès-verbal en l'invitant à produire s'il y a lieu, dans un délai de huit jours un mémoire en réponse.

Art. 5. — Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine M. Boridy, cet enquêteur lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans son procès-verbal en l'invitant à produire s'il y a lieu, dans un délai de huit jours un mémoire en réponse.

Dans la huitaine suivante, le commissaire enquêteur rédigera un avis motivé enverra le dossier au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (direction des mines et de la géologie) et sous le couvert du préfet de Tambacounda.

Art. 6. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Tambacounda sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 85-778 du 12 novembre 1965

portant désignation du conseil de gestion du groupement dit Coopération des Transporteurs routiers du Sénégal

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 55-184 du 2 février 1955 portant statut de la coopération, modifié par les décrets n° 56-1136 du 13 novembre 1956 et 57-209 du 3 février 1957, et notamment ses articles 23, 24 et 27;

Vu la délibération n° 58-19 de l'assemblée du Sénégal portant règlement territorial relatif à la coopération;

Vu la lettre en date du 7 octobre 1965 signée par les membres du conseil d'administration de la coopération des transporteurs routiers du Sénégal;

Vu l'ordonnance n° 59-36 du 31 mars 1959, fixant les règles d'application des lois et décrets, et notamment son article 4;

Considérant que la coopération des transporteurs routiers du Sénégal se trouve dans une situation financière extrêmement critique; que le conseil d'administration sollicite une intervention urgente de l'administration de tutelle pour remettre de l'ordre dans la comptabilité et la gestion de l'entreprise;

Considérant que l'urgence d'un redressement ne permet pas de réunir préalablement l'assemblée générale prévue par l'article 27 du décret du 2 février 1955; que le conseil d'administration actuel n'est pas en mesure de prendre les décisions nécessaires; que ses membres sollicitent eux-mêmes le Gouvernement de leur substituer provisoirement un conseil de gestion nommé par lui;

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sur la demande des membres du conseil d'administration de la coopération des transporteurs routiers du Sénégal en date du 7 octobre 1965, et pour compter de la date de l'affichage du présent décret à la mairie de la ville de Dakar, le conseil d'administration de ladite coopération cesse provisoirement d'exercer ses fonctions.

Art. 2. — Un conseil de gestion composé de :

Président :

— Un représentant du ministère de l'économie rurale.

Membres :

— Un représentant du ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;

— Un représentant du ministère des T.P.U.H.T.;

— Un représentant du ministère des finances;

— Deux représentants de la coopération désignés par les membres du conseil d'administration,

est chargé pour une durée d'un an de gérer le groupement dit coopération des transporteurs routiers du Sénégal aux lieux et places de l'ancien conseil d'administration pour les seuls intérêts des adhérents de la C.T.R.S.

Art. 3. — Le conseil de gestion exerce tous les pouvoirs anciennement dévolus au conseil d'administration.

Il se réunit au siège de la C.T.R.S. chaque fois que cela est nécessaire.

Les réunions sont convoquées par le président ou éventuellement par la majorité des membres.

Le directeur assure le secrétariat des réunions et en dresse le procès-verbal.

Le conseil de gestion examine et approuve le procès-verbal annuel et le compte prévisionnel d'exploitation établis par le directeur, ainsi que les contrats entre la C.T.R.S. et d'autres organismes.

Il suit l'exécution de ce programme et de ce compte.

Il approuve les demandes d'emprunt.

Il examine et approuve les comptes de fin d'exercice. Ces comptes doivent être présentés par le directeur dès la fin de la période d'un an.

Art. 4. — Le directeur est nommé par arrêté du ministre de l'économie rurale, sur proposition du conseil de gestion.

Il ne peut avoir d'intérêts, ni exercer des fonctions rémunérées dans le cadre d'une entreprise commerciale ou industrielle autre que la C.T.R.S.

Le directeur dispose de tous les pouvoirs d'administration de gestion de la C.T.R.S., sous réserve de l'observation de la réglementation en vigueur et des attributions réservées au conseil de gestion.

Art. 5. — Ces pouvoirs sont notamment les suivants :

— Il établit le compte prévisionnel d'exploitation et le programme annuel d'actions qu'il soumet au comité de gestion;

Après approbation par le comité de gestion :

— Il est chargé de l'exécution du programme d'actions;

— Il nomme et révoque les employés de la C.T.R.S.;

— Il fixe leur rémunération suivant la réglementation en vigueur;

— Il organise le travail de tous les employés de la C.T.R.S.;

— Il représente la C.T.R.S. vis-à-vis des tiers;

— Il signe tous les actes, marchés et conventions engagés par la C.T.R.S. activement et passivement;

— Il intente et suit les actions judiciaires devant toutes juridictions tant en demande qu'en défense;

— Il assure le placement des fonds disponibles;

— Il fait ouvrir et fonctionner tous comptes bancaires et postaux nécessaires à la marche de la C.T.R.S.

Tous actes de la C.T.R.S. doivent, pour être valables, être signés par le directeur.

Pour l'exécution de ses attributions, il bénéficie de l'assistance de la direction de la coopération.

Art. 6. — Le directeur de la C.T.R.S. présentera à la fin de la période d'une année, les comptes de fin d'exercice antérieurs à sa prise de fonction. La situation dégagée pour cette période antérieure fera l'objet d'un rapport circonstancié du conseil de gestion.

A la fin de cette période d'un an, une assemblée générale des membres sera convoquée, et formulera des propositions quant à la remise en place des organes normaux de la coopération. Il sera alors statué par décret sur le maintien ou l'abrogation du régime institué par le présent décret.

Art. 7. — Le ministre de l'économie rurale, le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports, le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui entrera en application dès son affichage à la mairie de la ville de Dakar et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 novembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision ministérielle n° 18147 M.E.R.-E.F. en date du 10 décembre 1965 :

Article unique. — M. Samba Diop, garde forestier 3° échelon, en service au triage de Boulel (secteur forestier de Linguère), commissionné de droit à l'effet de rechercher et de constater les infractions à la réglementation forestière et à la réglementation de la chasse, prêter serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Diourbel (Région de Diourbel), République du Sénégal, dans les conditions fixées à l'article 7 du Code forestier et à l'article 46 du décret n° 62-101 du 14 mars 1962, portant réglementation de la chasse dans la République du Sénégal.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 18323 M.E.R. en date du 14 décembre 1965 :

Article unique. — Sont prononcés les avancements automatiques d'échelons au titre de l'année 1965 dans le corps des préposés des eaux et forêts conformément aux dispositions ci-après :

MM. Cheikh Sané, préposé de 2° classe 2° échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Malamine Doumbouya, préposé de 2° échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Etienne Coly, préposé de 2° classe 2° échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Daniel Diallo, préposé de 2° classe 2° échelon le 29-12-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 29-12-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Yoro Diéye, préposé de 2° classe 2° échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Mamadou Moustapha Tall, préposé de 2° classe 2° échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Ernest Coly, préposé de 2° classe 2° échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Sadibou Sall, préposé de 2° classe 2° échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Amadou Kane n° 73, préposé de 2° classe 2° échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Mohamed El-Bachir Fall, préposé de 3° classe 2° échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Mamadou Sadio, préposé de 3° classe 2° échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Ibrahima Seyni M'Bodj, préposé de 3° classe 2° échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Bocar Babaly Sall, préposé de 3° classe 2° échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Amadou Diagne, préposé de 3° classe 2° échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Demba Diallo, préposé de 3° classe 2° échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Moussa Cissoko, préposé de 2° classe 2° échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Ibrahima Sylla, préposé de 3° classe 2° échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Cheikh Sadibou Diop, préposé de 3° classe 2° échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Magatte Sow, préposé de 3° classe 2° échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Amadou Sarr de la Brue, préposé de 3° classe 2° échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Birame Guèye, préposé de 3° classe 2° échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Adama Touré, préposé de 3° classe 2° échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Abdoukarim Cissé, préposé de 3° classe 2° échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 François Dionf, préposé de 3° classe 2° échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Magatte Thiouf, préposé de 3° classe 2° échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Alpha Bâ, préposé de 3° classe 2° échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Thiémokho Traoré, préposé de 3° classe 2° échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Doudou Bâ, préposé de 3° classe 2° échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Papa Lamine Diouf, préposé de 3° classe 2° échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Bourama Diémé, préposé de 3° classe 2° échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Abdoulaye Sall, préposé de 3° classe 2° échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Ahmed Sall, préposé de 3° classe 2° échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Mamadou Cissoko, préposé de 3° classe 2° échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Mamadou N'Diaye, préposé de 3° classe 2° échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Sokoba Danfakha, préposé de 3° classe 2° échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Amadou Kane, préposé de 3° classe 2° échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Mamadou Kane Diop, préposé de 3° classe 2° échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Mamadou Houlaye Wone, préposé de 3° classe 2° échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Ousseynou Fall, préposé de 3° classe 2° échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Amadou Mansour N'Diaye, préposé de 3^e classe 2^e échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Djib Niane, préposé de 3^e classe 2^e échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Poulo M'Bodj, préposé de 3^e classe 2^e échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samba M'Baye, préposé de 3^e classe 2^e échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bougouma M'Boup, préposé de 3^e classe 2^e échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alassane Bèye, préposé de 3^e classe 2^e échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

El Hadji Dièye, préposé de 3^e classe 2^e échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

François Diatta, préposé de 3^e classe 2^e échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Baba Doucouré, préposé de 3^e classe 2^e échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Biram M'Bery Niang, préposé de 3^e classe 2^e échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumar Diop, préposé de 3^e classe 2^e échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Kane Diop, préposé de 3^e classe 2^e échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alboury Niang, préposé de 3^e classe 2^e échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Thierno Sylla, préposé de 3^e classe 2^e échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Malick Bator Sarr, préposé de 3^e classe 2^e échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdourahmane Cissé, préposé de 3^e classe 2^e échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Birane N'Doye, préposé de 3^e classe 2^e échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Benjamin Coly, préposé de 3^e classe 2^e échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

M'Bar N'Dione, préposé de 3^e classe 2^e échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar N'Dao, préposé de 3^e classe 2^e échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moustapha M'Baye, préposé de 3^e classe 2^e échelon le 27-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 27-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Séga Poulho So, préposé de 3^e classe 2^e échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 18753 M.E.R. en date du 22 décembre 1965 :

Article premier. — Par application des dispositions de l'article 28 du décret n° 64-383 du 28 mai 1964 reprises à l'article 4 de l'arrêté n° 12405 M.E.R. du 17 août 1965, sont intégrés dans le corps des agents techniques de l'élevage et des industries animales en qualité d'agents techniques stagiaires, les candidats ci-après désignés :

MM. Mohamed Abdoulaye Bâ, pour compter du 2-9-1965; Boubou Camara, pour compter du 2-9-1965; Mamadou Cissé, pour compter du 7-9-1965; Abdoulaye Diagne, pour compter du 1-9-1965; Oumar Diallo, pour compter du 11-9-1965; Boubacar Diawara, pour compter du 27-8-1965; Saër Diouf, pour compter du 7-9-1965; Jean Paul Diatta, pour compter du 1-10-1965; Adiouma Doucouré, pour compter du 1-9-1965; Norou Dinou Faye, pour compter du 23-9-1965; Makhoudia Guèye, pour compter du 1-9-1965; Makhouma Guèye, pour compter du 1-9-1965; Yaya Kane, pour compter du 21-9-1965; Gnélé Kanouté, pour compter du 1-9-1965; Cheikh Anta Kassé, pour compter du 1-9-1965; Alioune M'Baye, pour compter du 1-9-1965; Mamadou M'Baye, pour compter du 20-8-1965; Salio M'Bow, pour compter du 18-9-1965; Mamadou N'Dao, pour compter du 9-9-1965; Souleymane N'Daw, pour compter du 1-10-1965; Boubacar Sakho, pour compter du 1-9-1965; Amadou Sall, pour compter du 21-9-1965; Massamba Seck, pour compter du 1-9-1965; M'Baye Seck, pour compter du 7-9-1965; Ibrahima Thiam, pour compter du 9-9-1965; Amady Traoré, pour compter du 22-9-1965; Amadou Mactar Wane, pour compter du 1-9-1965.

Art. 2. — Les services effectués par les agents techniques stagiaires désignés à l'article 1^{er} dans leur ancien corps, corps d'extinction des infirmiers vétérinaires sont validés dans leur nouveau corps pour le calcul de l'ancienneté donnant droit à pension.

Art. 3. — Les intéressés conservent l'affectation qui leur a été donnée par la note de service n° 3095 M.E.R. du 13 août 1964 et la décision n° 15085 du 7 octobre 1965.

Leur solde et accessoires de solde leur seront mandatés par imputation au budget général selon détail ci-après :

MM. Mohamed Abdoulaye Bâ, chapitre 421, article 6496; Boubou Camara, chapitre 421, article 6496; Mamadou Cissé, chapitre 421, article 5840; Abdoulaye Diagne, chapitre 421, article 6496; Oumar Diallo, chapitre 421, article 5810; Boubacar Diawara, chapitre 421, article 5800; Saër Diouf, chapitre 421, article 5840; Jean Paul Diatta, chapitre 421, article 5810; Adiouma Doucouré, chapitre 421, article 6496; Norou Dinou Faye, chapitre 421, article 6496; Makhoudia Guèye, chapitre 421, article 5820; Makhouma Guèye, chapitre 421, article 5830; Yaya Kane, chapitre 421, article 5760; Cheikh Anta Kassé, chapitre 421, article 5820; Alioune M'Baye, chapitre 421, article 5820; Mamadou M'Baye, chapitre 421, article 6496; Salio M'Bow, chapitre 421, article 6496; Mamadou N'Dao, chapitre 421, article 5800; Souleymane N'Daw, chapitre 421, article 5810; Boubacar Sakho, chapitre 421, article 5820; Amadou Sall, chapitre 421, article 5810; Massamba Seck, chapitre 421, article 6496; M'Baye Seck, chapitre 421, article 6496; Ibrahima Thiam, chapitre 421, article 6496; Amady Traoré, chapitre 421, article 5800; Amadou Mactar Wane, chapitre 421, article 6496.

La solde et accessoires de solde de M. Gnélé Kanouté seront supportées par imputation au budget de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux.

Par décision ministérielle n° 18609 M.E.R. en date du 20 décembre 1965 :

Article premier. — M. Amadou Camara, vétérinaire inspecteur en chef 3^e échelon, est mis provisoirement à la disposition du directeur de l'élevage et des industries animales à Dakar pour servir au laboratoire de Hann.

Art. 2. — La solde et les accessoires de solde de M. Amadou Camara continueront à lui être mandatés par le sous-ordonnateur de Saint-Louis par imputation au budget général, chapitre 421, article 5910.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par décision ministérielle n° 18679 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 21 décembre 1965 :

Article unique. — L'élève dont le nom suit est exclu définitivement de la classe de 2^e E1 du lycée technique Maurice Delafosse de Dakar, pour indiscipline notoire :

— Babacar Kassé.

Par décision ministérielle n° 18680 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 21 décembre 1965 :

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis à l'école nationale des travaux publics et du bâtiment les élèves dont les noms suivent :

I. — Admis par concours en 1^{re} année :

(1^{re} Section adjoints techniques)

MM. Aliou Dia Diakhaté, C.E.G. Rufisque;
Baba Diallo, C.E.G. urbain Thiès;
Mamadou Abasse Diop, collège privée Cap-Vert;
Moustapha Gning, L.T. Saint-Louis;
Yéro Kanté, L.T. Saint-Louis;
Abdramane Konaté, C.E.G. Médina;
Mohamed Lodiène, école El Hadji Malick Sy, Dakar;
Papa Thierno Niang, C.N. Rufisque;
Abou Amadou Sarr, C.E.G., Rufisque;
Babacar Seck, L.T. Saint-Louis;
Ibrahima Sonko, L.T. Saint-Louis;
Mamadou Thiam, L.T. Dakar (1^{er} cycle).

(2^e Section géomètres)

MM. Djibril Bâ, C.E.G. Médina;
Mamadou Dieng, C.E.G. urbain Thiès;
Singar Fall, C.E.G. Rufisque;
Moussa Goudiaby, lycée Malick Sy, Thiès;
Mamadou Guèye, C.E.G. Randoulène, Thiès;
Ibrahima M'Baye, C.E.G. urbain, Thiès;
Macoumba M'Beuw, C.E.G. Randoulène, Thiès;
Jean Marie N'Dione, C.E.G. Randoulène, Thiès;
Alboury Seck, C.E.G. urbain, Thiès;
Samba Thioune, C.E.G. Rufisque.

(3^e Section bâtiment)

MM. Djibril Diagne, C.E.G. Clemenceau, Dakar;
Samba Diamé, école El Hadji Malick Sy, Dakar;
Ibrahima Diédhiou, L.T. Saint-Louis;
Moustapha Gadiaga, C.E.G. Château d'eau, Thiès;
Pierre Kouka, C.E.G. Ziguinchor;
Sekou Mansaly, C.E.G. Ziguinchor;
Aly Iane M'Baye, C.E.G. Urbain, Thiès;
Djibril N'Diaye, L.T. Saint-Louis;
Ibrahima N'Diaye, C.N. Rufisque;
Ousseynou Samba, C.E.G. Rufisque;
José Dos Santos, collège privé du Cap-Vert;
Alé Seck, école El Hadji Malick Sy, Dakar;
Moumar Souaré, C.E.G. Rufisque.

II. — Elèves étrangers boursiers :

MM. Ahmed Aly, AT1 (République islamique de Mauritanie);
Frédéric Mazemba, G1 (Centrafrique);
Adolph N'Gamba G1 (Centrafrique);
Olivier Ogholobougnade G1 (Centrafrique);
Camille Yondo, G1 (Centrafrique).

III. — Auditeurs libres :

M. Moussa Diop, B1.

IV. — Elèves venant de l'E.N.C.R. de Bambey et affectés dans la section génie rurale :

MM. Paul Coly;
Abdou Fall;
Mahonlouth Fall;
Papa Fall;
Abdoulaye Ly (République islamique de Mauritanie);
Augustin Manga.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

Par arrêté ministériel n° 18634 M.T.P.U.T.-S.A.C. en date du 20 décembre 1965 :

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis à suivre les cours de la section adjoints techniques à l'école africaine de la météorologie et de l'aviation civile à Niamey (République du Niger), les candidats dont les noms suivent :

a) Spécialité circulation aérienne :

MM. Arona Niang;
Papa Massar Fall.

b) Spécialité télécommunications et signalisation :

M. Gorgui N'Diaye.

c) Spécialité météorologie :

M. Ismaïla Guèye.

Par décision ministérielle n° 18513 M.T.P.U.T.-T.R. en date du 16 décembre 1965 :

Article premier. — M. Barka Bâ, agent technique décisionnaire, en service à la subdivision des transports routiers du Fleuve à Saint-Louis, est habilité à constater sur toute l'étendue de la Région du Fleuve, les infractions aux dispositions du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962, portant Code de la route (2^e partie réglementaire).

Art. 2. — M. Barka Bâ est accrédité, à titre d'expert, à :

— l'aire subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu à l'article M. 9 du décret n° 62405 du 25 septembre 1962 (annexe M), pour l'obtention ou l'extension de validité du permis de conduire les véhicules automobiles;

— Procéder à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (Code de la route).

Art. 3. — M. Barka Bâ percevra, à compter de la date de la présente décision, une indemnité de cent francs par permis de conduire délivré au vu de son avis technique favorable mis après avoir fait subir au candidat l'examen d'aptitude.

Art. 4. — M. Barka Bâ prêterait serment devant le tribunal de première instance de Saint-Louis après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 5. — M. Barka Bâ recevra une carte de service.

La présente carte de service doit obligatoirement être remise au chef du service des transports routiers, si son titulaire reçoit une affectation, soit en dehors de la Région du Fleuve, soit dans un autre service, ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 6. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, aide, appui et protection.

Art. 7. — La présente décision est valable dans la limite de la durée des services de M. Barka Bâ sur le territoire de la Région du Fleuve, en qualité d'agent du service des transports routiers.

Par décision ministérielle n° 18514 M.T.P.U.T.-T.R. en date du 16 décembre 1965 :

Article premier. — Sont et demeurent abrogées les dispositions de la décision n° 938 M.T.P.U.T.-T.R. du 21 janvier 1964, habilitant sur toute l'étendue du Cap-Vert, M. Sidy N'Diaye, agent technique des mines à constater les infractions au Code de la route et l'accréditant à titre d'expert.

Art. 2. — M. Sidy N'Diaye, agent technique décisionnaire des travaux publics, en fonction à la subdivision des transports routiers de Casamance à Ziguinchor, est habilité à constater les infractions aux dispositions du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962, portant Code de la route 2^e partie réglementaire, sur tout le territoire de la Région de la Casamance.

Art. 3. — M. Sidy N'Diaye est accrédité, à titre d'expert, à :

— Faire subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu pour l'obtention ou l'extension de validité du permis de conduire les véhicules automobiles;

— Procéder à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (Code de la route).

Art. 4. — M. Sidy N'Diaye percevra, à compter de la date de la présente décision, une indemnité de cent francs par permis de conduire délivré au vu de son avis technique favorable émis après avoir fait subir au candidat l'examen d'aptitude prévu à l'article M. 9 du décret n° 62-0405 du 25 septembre 1962 (annexe M).

Art. 5. — M. Sidy N'Diaye prêtera serment devant le tribunal de première instance de Ziguinchor, après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 6. — M. Sidy N'Diaye recevra une carte de service.

La présente carte de service doit obligatoirement être remise au chef du service des transports routiers, si son titulaire reçoit une affectation soit en dehors de la Région de Casamance, soit dans un autre service, ou si il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 7. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter, auprès des autorités civiles, aide, appui et protection.

Art. 8. — La présente décision est valable dans la limite de la durée des services de M. Sidy N'Diaye sur le territoire de la Région de Casamance, en qualité d'agent du service des transports routiers.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DÉCRET n° 65-916 du 29 décembre 1965

portant rectificatif au décret n° 65-784 P.R.-M.F.P.T.-2 du 16 novembre 1965, portant promotions des administrateurs civils.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 65-784 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-2 du 16 novembre 1965 portant promotions dans le corps des administrateurs civils,

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article 1^{er} du décret n° 65-784 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-2 du 16 novembre 1965 portant promotions dans le corps des administrateurs civils, est rectifié comme suit, en ce qui concerne M. Ibrahima Diop.

Au lieu de :

M. Ibrahima Diop, dossier n° 19 (M.S.A.S. Dakar), date de promotion le 1^{er} octobre 1965 (A.C. et R.S.M. : néant).

Lire :

M. Ibrahima Diop, dossier n° 19 (M.S.A.S. Dakar), date de promotion le 1^{er} août 1965 (A.C. et R.S.M. : néant).
(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 29 décembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 18349 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 14 décembre 1965 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} juillet 1965 au détachement auprès des forces armées françaises de M. Joseph Vallier, commis d'administration.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Joseph Vallier, commis d'administration principal 3^e échelon (indice 961), précédemment en service détaché auprès des forces armées françaises, est mis à la disposition de la délégation de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne à Dakar.

Par arrêté interministériel n° 18350 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 14 décembre 1965 :

Article premier. — M. Amadou dit Doudou N'Diaye, aide-météorologiste principal 3^e échelon, en service à la station météorologique de Kaolack, est sur sa demande radié des contrôles du corps des aides-météorologistes du Sénégal.

Art. 2. — M. Amadou dit Doudou N'Diaye, aide-météorologiste principal 3^e échelon (indice 727), en service à l'ASECNA à grade de principal 3^e échelon des agents d'administration au titre 55 du décret n° 63-297 du 11 mai 1963 portant statut des fonctionnaires de l'aéronautique civile.

L'intéressé conserve l'ancienneté acquise dans son corps d'origine et reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Par arrêté ministériel n° 18371 M.E.N.-P.1 en date du 15 décembre 1965 :

Article unique. — M. Ismaïla Diop, instituteur hors classe, directeur de l'école de Khombole, né le 22 janvier 1907 et qui, au 1^{er} janvier 1965 est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par arrêté ministériel n° 18698 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 21 décembre 1965 :

Article premier. — M^{me} de Meideros Floria Victoria Angélo, agent d'administration principal de classe exceptionnelle, née le 23 juin 1909, en service au lycée Delafosse, sans enfant à charge, atteinte par la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable depuis le 23 juin 1964, est admise d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 18699 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 21 décembre 1965 :

Article unique. — M. Malang Sidy Cissé, agent d'administration principal de classe exceptionnelle, né le 14 janvier 1908, en service à la préfecture de Ziguinchor, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 14 janvier 1966 sera admis, pour compter du 15 janvier 1966 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 18700 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 21 décembre 1965 :

Article premier. — M. Ousmane Alioune Sissokho, commis des services administratifs, financiers et comptables de 1^{re} classe 2^e échelon des cadres de la République du Mali, en fonction au service national des pensions à Dakar est, pour compter du 15 mai 1964, date de sa radiation des cadres maliens, intégré dans la fonction publique sénégalaise en qualité de commis d'administration 2^e échelon (indice 775), ancienneté civile dans l'échelon au 15 mai 1964 : 1 an 4 mois 15 jours).

Art. 2. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1965 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, le passage au 3^e échelon du grade de commis d'administration, de M. Ousmane Alioune Sissokho, commis d'administration 2^e échelon (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant).

Art. 3. — M. Ousmane Alioune Sissokho, commis d'administration 3^e échelon (indice 825) reste maintenu à la disposition du chef de service national des pensions à Dakar (M.F.P.T.).

Par arrêté ministériel n° 18704 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 décembre 1965 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 août 1965 portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1965 en ce qui concerne M. Modou Fall, chauffeur-mécanicien auxiliaire (ax. 7840 CC-AP 17052), catégorie A échelle VII échelon 1, en service au centre d'élevage de Linguère, intégré dans le corps des travaux publics suivant arrêté n° 14481 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 9 octobre 1963.

Par arrêté ministériel n° 18706 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 décembre 1965 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 6 septembre 1964 le passage automatique à l'échelon 2 de l'échelle VII de M. Coly Faye, maçon auxiliaire (ax. 8007 CC-AP 33398), échelle VII échelon 1, catégorie A, en service au génie rural à Thiès : ancienneté : néant.

Par décision ministérielle n° 18398 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 15 décembre 1965 :

Article premier. — Ousmane N'Dao est engagé à titre précaire et révocable en qualité de dessinateur et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale pour servir à la direction du génie rural à Dakar.

Art. 2. — Pour compter du jour de sa prise de service dont la date ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M. Ousmane N'Dao percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5^e catégorie (annexe II) de la convention collective du bâtiment et des travaux publics (44 heures par semaine).

Par décision ministérielle n° 18399 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 15 décembre 1965 :

Article unique. — Est mis fin pour limite d'âge, pour compter du 10 octobre 1965 aux services de M^{me} Suzanne Duranthon, sage-femme contractuelle en service au ministère de la santé et des affaires sociales à l'hôpital de Diourbel qui, ayant bénéficié de son congé par décision n° 7357 M.S.A.S. du 17 août 1965 ne peut prétendre à aucune indemnité de congé.

Par décision ministérielle n° 18446 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 15 décembre 1965 :

Article unique. — Il est attribué à M. Sidy Bineta Sy, agent de service adjoint de 4^e échelon, en service à la circonscription médicale de Louga, un rappel d'ancienneté de quatre ans pour services militaires obligatoires.

Par décision ministérielle n° 18460 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 16 décembre 1965 :

Article unique. — M. Aliou Sylla, manoeuvre spécialisé auxiliaire (ax. 1482 CC-AP 12839), catégorie B-2, échelle IV échelon 2, en service en surnombre à la préfecture de Kédougou, est remis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir à la dite préfecture en qualité de planton en remplacement numérique de M. Sambou Cissokho, planton auxiliaire atteint par la limite d'âge.

Par décision ministérielle n° 18556 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 17 décembre 1965 :

Article premier. — Les ex-employés civils de l'armée française dont les noms suivent, recasés dans la fonction publique à titre d'essai (Réf : corps des sous-agents, classement indiciaire 277-543), et actuellement en service au département de l'économie rurale, sont définitivement confirmés dans leur emploi et leur situation administrative régularisée ainsi qu'il suit :

MM. Amadou Diop, commis contractuel, rémunération dans l'armée française : 17.917 francs; salaire provisoire : 12.000 francs; ancienneté 2 ans 1 mois 24 jours, est reclassé au salaire de 17.917 francs;

Ibnou Sow, commis (7221), rémunération dans l'armée française : 39.028 francs; salaire provisoire : 12.000 francs; ancienneté : 15 ans 8 mois 8 jours, est reclassé à l'indice 372, salaire 16.860 francs (indemnité différentielle : 22.168 francs);

Abdoulaye Chimère Diaw, commis (7221), rémunération dans l'armée française : 32.941 francs; salaire provisoire : 12.000 francs; ancienneté : 18 ans 10 mois, est reclassé à l'indice 509, salaire 23.115 francs (indemnité différentielle : 9.826 francs);

Assane Kane Diop, commis (7221), rémunération dans l'armée française : 32.941 francs; salaire provisoire : 12.000 francs; ancienneté : 20 ans 18 jours, est reclassé à l'indice 543, salaire 24.622 francs (indemnité différentielle : 8.319 francs);

Babacar N'Doye, comptable (7221), rémunération dans l'armée française : 39.027 francs; salaire provisoire : 12.000 francs; ancienneté : 21 ans 3 mois 11 jours, est reclassé à l'indice 543, salaire 24.622 francs (indemnité différentielle : 14.405 francs).

Art. 2. — L'indemnité différentielle ainsi allouée aux intéressés sera résorbable par toute augmentation à venir.

Art. 3. — Les intéressés relèvent du point de vue des allocations familiales de la caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 4. — Ils demeurent régis par le code du travail et ses règlements d'application notamment la circulaire n° 32 P.C.M.-M.F.P.T. du 13 mai 1961.

Art. 5. — La présente décision aura effets financiers pour compter de la date effective de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 18723 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 22 décembre 1965 :

Article premier. — MM. N'Dongo Niang, Magaye Gaye, Mamadou Sambe, Méhécor Diouf, Oumar Diouf, Paul N'Diaye, Iba Seck M'Baye, Emmanuel Baraye et Babacar Guéye, sont engagés à titre précaire et révocable, en qualité d'assistants commerciaux et chargés de la gérance de coopératives de commerçants, et mis à la disposition du ministre du commerce de l'industrie et de l'artisanat.

Art. 2. — Pour compter de la date de leur prise de service qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, les intéressés percevront chacun, la solde d'un fonctionnaire à l'indice 560 (à l'exclusion du supplément familial de traitement), calculée sans la défalcation des 5% pour retraite (par référence à des commis d'administration stagiaires).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 18625 M.S.A.S.-D.S.-PH. en date du 20 décembre 1965 :

Article premier. — M. Idrissa Bouso, commerçant, est autorisé à tenir un dépôt de médicaments à Médina-Sabackh, département de Niourou-du-Rip.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchan-

mise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage, délivrés dans leur emballage d'origine non ouvert et devront porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt ci-dessus autorisé, sera ravitaillé par les soins de l'officine « Pharmacie F. Gaye » sise à Kaolack dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies et dépôts de médicaments.

Par arrêté ministériel n° 18635 M.S.A.S.-D.S.-S.TECH. en date du 20 décembre 1965 :

Article unique. — M. Coulbary (Mamadou Doudou André), médecin africain en retraite, est autorisé à exercer la profession de médecin à titre privé à Dakar (n° 10, route des Puits en face Printania).

Par arrêté ministériel n° 18873 M.S.A.S.-D.S.-S.TECH. en date du 24 décembre 1965 :

Article unique. — M^{me} Aghoton, née Marie Aimée Aidékou, sage-femme africaine, en service au Sénégal depuis 1950, actuellement admise à la retraite, est autorisée à exercer la profession de sage-femme à Dakar.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du conservateur sous-igné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition, n° 7579, déposée le 9 décembre 1965 :
1° Le sieur Mohamed Cham, négociant né à Tyr (Liban) en 1921, demeurant et domicilié à Dakar, 109, rue Galandou-Diouf, marié selon les lois libanaises;

2° La dame Elisabeth Blanche Stefanescu, sans profession, née à Asnières (Seine) le 12 août 1928, demeurant et domiciliée à Dakar, 50, rue Paul-Holle, épouse du sieur Ali Abdoulala, avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes de leur contrat de mariage reçu par M^r Carron, notaire à Lyon le 8 mai 1952, tous deux majeurs et non interdits, ont demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti ayant la forme d'un trapèze, d'une contenance totale de 400 mètres carrés, situé à Dakar ville, 123, rue de Bayeux (ex 127 rue Raffanel) entre l'avenue de la République et la rue Victor-Hugo, et borné : au Nord, par le titre foncier n° 3215, propriété El-Hadji Alassane N'Dir; au Sud, par le titre foncier n° 605 D.G., propriété Ramez et Faye Loufi Bourgi; à l'Ouest, par un terrain non immatriculé, propriété du Crédit Foncier de l'Ouest Africain ou ayant droits et à l'Ouest, par la rue de Bayeux ex rue Raffanel.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient par suite de l'acquisition faite conjointement et solidairement, par eux, à concurrence de moitié indivise chacun, des dames Fatoumata Racine Sow, Penda Racine Sow, suivant acte reçu par M^r Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 22 juin 1963, transcrit au

bureau des hypothèques de Dakar, le 22 juillet 1963, volume 86, n° 4 et qu'il n'est à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7580, déposée le 10 décembre 1965, le sieur Yakhia Hane, commis expéditionnaire retraité, né à Saint-Louis le 22 décembre 1903, demeurant et domicilié à Dakar, quartier Bopp, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 4 a. 28 ca., situé à Dakar, à l'angle des rues Docteur-Théze et Jules-Ferry et borné : au Nord, la propriété de Momar Guèye ou représentants; à l'Est, par la rue Docteur-Théze; au Sud, par la rue Jules-Ferry et à l'Ouest, par le titre foncier n° 2620 D.G.

Il déclare que l'immeuble lui appartient par prescription acquisitive suivant acte de notoriété établi par M^r Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, le 13 octobre 1965 transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 26 novembre 1965, volume 86, n° 65 et qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7581, déposée le 20 décembre 1965, le sieur Pierre Edouard Louis Lecocq, marchand-boucher, demeurant à Dakar à la rue Pierre-Million n° 3 et 4, a demandé l'immatriculation au livre foncier Dakar et Gorée, d'un immeuble à usage commercial et d'habitation bâti, portant des constructions 576 mètres carrés, situé à Dakar, à l'angle des rues de Garonne et Pierre-Million et borné : au Nord, par la rue de Garonne à l'Est, par le titre foncier n° 5601 D.G.; au Sud, par le titre foncier n° 5678 D.G. et à l'Ouest, par la rue Pierre-Million.

Il déclare : 1° Que ledit immeuble lui appartient par suite de l'acquisition qu'il en a faite des consorts Delpech, suivant acte enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 14 février 1951, volume 7, n° 25.

Les consorts Delpech en étaient eux-mêmes propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de la dame Clémentine Victorine Arrouy, leur mère, en son vivant propriétaire à Dakar, où elle est décédée le 29 juin 1934.

2° Qu'il est à sa connaissance grevé d'une hypothèque conventionnelle d'un montant, en intérêts, frais, accessoires et principal, de la somme de 6.000.000 de francs CFA, au profit de la Banque de l'Afrique Occidentale, société anonyme au capital de 526.000.295 francs, ayant son siège social à Paris, 9, avenue de Messine, suivant acte en la forme sous signatures privées, en date à Dakar, du 20 juin 1958, enregistré et inscrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 7 novembre 1958, volume 33, n° 32.

Suivant réquisition, n° 7582, déposée le 20 décembre 1965, le sieur Jean Stirbo, ingénieur d'agronomie tropicale, demeurant à Dakar, 10, rue Mage et domicilié à Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain bâti, consistant en une maison d'habitation comprenant un bâtiment principal en dur, couvert en tuiles et un autre bâtiment de même nature à usage de dépendance, d'une contenance totale de 2 a. 34 ca. situé à Dakar à l'angle des rues Thiers et Mage Nord, par un immeuble non immatriculé (Société Commerciale de l'Ouest Africain ou ayant droits); à l'Est, par la rue Mage; au Sud, par la rue Thiers; à l'Ouest, par le titre foncier n° 7046 D.G.

Il déclare :
1° Que ledit immeuble lui provient de l'acquisition qu'il en a faite savoir : des sieurs et dames :
— Emile Louis Alexis Huchard et Odette Carréra son épouse;
— Marie Louise Dieng;
— Marie Anna ou Marianne Huchard, suivant acte reçu le 31 août 1953 par M^r Gaétan Legouy, notaire à Dakar, transcrit à la conservation des hypothèques de ladite ville, le 10 septembre 1953, volume 83, n° 52;

2° Est grevée d'une hypothèque conventionnelle de 2.200.000 francs inscrite le 26 janvier 1956, volume 33, n° 1, au profit du porteur de la grosse (premier porteur M. André Borinet), pour sûreté d'une connaissance de dette de la somme principale de 2.000.000 de francs, en vertu d'un acte passé devant M^r Legouy, notaire à Dakar, le 31 décembre 1955.